JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol 9 No. 4 **1993**

Chemical McCarthyism

The author is an Ottawa lawyer. He is a former chairman of the Drug Policy Group of the Law Reform Commission of Canada. He is the co-chair of the Canadian Criminal Justice Association policy committee and a founding member of the Canadian Foundation for Drug Policy. He is also honourary counsel for the Canadian Council on Smoking and Health.

The 20th century may well be remembered as the century that proved the failure of prohibition. Prohibition of alcohol failed throughout the 1920's. Prohibition of drugs has failed throughout the century. Still, as we prepare to enter the next millennium, we risk perpetuating these disastrous mistakes.

Drug prohibition started in Canada with Mackenzie King's 1908 *Opium Act*. The decades that followed have seen a pattern of increasingly repressive and irrational measures that have done little to stop the use of drugs. What they have done is to further the profitability and violence associated with the drug trade. These same measures have also forced those unfortunate enough to have chosen the wrong drug -- marijuana, heroin, or cocaine, instead of alcohol, nicotine, or prescription drugs -- to be stigmatized, alienated, and prosecuted. They have curtailed hard-won civil liberties, not just of drug users, but of all Canadians.

Instead of showing compassion, Canada has directed drug users to the prison door. Instead of applying intelligent decriminalization policies, Canada has poured billions of dollars into the hands of those willing to milk the prohibition cow and to use violence to do so.

Above and beyond, our attitude towards "evil" drugs has encouraged a dangerous inattention to the calamity of HIV infection and AIDS where drugs are involved. Society cared little when infection befell drug users. Later, it struck their partners, which still did not raise great concern. Now it is beginning to strike people further afield -- people far removed from the drug using community.

The Economist, the widely respected British current affairs publication, has harshly, and often, criticized the continuing blind reliance on prohibition in Western countries. Its message has been to legalize, control, and discourage drugs. In May 1993, it spoke out again:

> *The crime to which some addicts resort to finance their habits, and in which suppliers of illegal drugs habitually engage, exacts its price in victims' lives, not just money. The illegal trade in drugs supports organised crime the world over. It pulls drug-takers into a world of filthy needles, poisoned doses and pushers bent upon selling them more addictive and dangerous fixes.*

Yet the sound logic of such arguments, and equally valid arguments made by others, have encountered walls of silence, contempt, and hostility. This is so even within governments that preach restraint in the use of the criminal law. The Government of Canada's 1982 statement of principles, *The Criminal Law in Canadian Society*, maintained that the criminal law should be employed to deal only with that conduct for which other means of social control are inadequate or inappropriate. Nice words, but no reflection of reality. Instead, the criminal law has become the instrument

JUSTICE REPORT

Volume 9, No. 4 **1993**

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of the **CCJA**, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, **Canadian Criminal Justice Association**, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715 FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Chemical McCarthyism *Eugene Oscapella* 1

Better crime prevention without more police *Daniel J. Koenig* 3

Human problems: Legislating solutions or providing personal care? *P. J. Williams* 6

Forged paintings (Part 2) *Philippe Bensimon* 9

Brief news 13

In court 14

On Parliament Hill 15

Coming events 16

Editor: Réal Jubinville

Indexed in the Index to Canadian Legal Periodical Literature and in the Index to Canadian Legal Literature

of first resort in dealing with drugs. Ignoring the restraint that our official policy proclaims, our drug laws manifest excess. Instead of compassion, our drug laws signal insensitivity to the human condition. Instead of justice, they preach oppression.

And still, they do not stop the flow of drugs into Canada. More than 90% of the illegal drugs destined for Canada manage to get past our borders. And home-grown marijuana has become a major agricultural commodity.

Moving away from prohibition as a means of dealing with the use of potentially harmful substances does not mean surrender any more than failing to prohibit eggs means a surrender to cholesterol. Ending prohibition makes common sense. It means that instead of propping up an enormously profitable black market in drugs, and pushing drug users to the margins of society, governments could focus on controlling the harmful use of those substances. It means turning away from soul-destroying prisons and turning towards understanding drug use as part of human behaviour.

Moving away from prohibition means that governments could also turn off the propaganda machine that has inhibited free thought on the drugs issue. For decades, this machine has spewed forth on the "evil" of some drugs while largely ignoring others. Governments have needed such propaganda to justify increasingly repressive laws and to maintain public support for applying these desperate measures. In the place of this propaganda machine might arise an honest dialogue with Canadians about the harms (and benefits) of all drugs, not just those that have been arbitrarily villified.

Still, we persist with prohibition. Is it because we are basically an authoritarian society that tries to repress conduct that some of its members do not like? Or have we been so wildly misled about "good" and "bad" drugs that even our leaders cannot apply rational thought to drug policy? Perhaps our legislators and policy makers have simply become addicted to the criminal law.

And why do we look to the Americans for solutions? The United States represents the most glaring failure of prohibitionist drug policy in the world. Innocent blood runs in the gutters of too many American cities, all because of the violent trade in drugs spawned by prohibition. Yet Canada wants to apply many of the same failed policies and laws.

Canada needs a dramatic change in the direction of its drug policy. Instead, we are doing more of the same. *Bill C-85, the Psychoactive Substance Control Act* now before Parliament, represents yet another capitulation

Continued on Page 8

Better crime prevention without more police

In the first part of the author's talk published in volume 9, no.3, a few months ago, the author discussed the growth of policing and the meaning of crime rates. In this part of his address, he places some crime statistics in a broad perspective and considers what kind of policing is needed in our society. Professor Koenig gave his address in Toronto in 1992 at a conference sponsored by the John Howard Society of Ontario.

Crime: police or community responsibility?

I also know that many of these matters formerly either were not perceived to be crimes or were handled informally by the community; that is, when we knew who our neighbours were, and when we were less inclined and encouraged by the police to consider such affairs as police matters rather than as matters of community order about which we properly had a personal responsibility. The increased availability and presence of police allows and encourages more of these matters to be handled as police matters, and thus as crimes.

A school yard fight, for example, can become transformed in such a process from a disagreement into an assault. It then shows up in police statistics as a violent crime. This example is neither intended to condone such fights nor to encourage our children to engage in school yard fighting. What it is intended to illustrate is that 25 years ago such a fight would generally not have been recorded as a violent crime. Today, often it will be.

Other examples are domestic assaults, date rape, child abuse, and so forth. Please do not misunderstand me. Such matters are serious and worthy of attention. My question is whether police attention is the best method of responding to such issues, either on grounds of effectiveness or cost.

At a cost of $5 to $6 million a year, would it be better to put 10 police officers on the street around the clock or to hire 50 street workers and counsellors to work in schools and school yards, on the streets, and in other areas of known needs? Which strategy would reduce the actual occurrence of real crime to a greater degree? Notice that I am asking about the actual, rather than the reported, occurrence of crime.

My point is that the reported occurrence of crime is a very elastic category. For this reason we should anticipate a continuing escalation of reported violent crimes throughout the 1990's. While they have been occurring for a rather long time, officially reported crime statistics have included only an infinitesimally small portion of assaults on elders (whether in care facilities or households), on residents in care facilities for the mentally ill, of sibling assaults on other siblings, of assaults on parents by children and, likewise, of assaults on children by parents.

These appear to be the newly discovered crimes of the 1990's finding their way in greater numbers into reported crime statistics. And each of them is classified as a violent crime. They are increasingly likely to show up in the statistics. We have a huge supply of emerging violent crimes waiting to be reported, if only we increase the capability of the police to encourage the public to report such incidents as crimes and to take the reports. With more police, we can expect to have a continued spiralling in the reported rates of violent crime.

Again, please do not misunderstand me. Let me repeat that these are serious matters worthy of attention. My question is whether such problems can be prevented better by hiring more police or by spending the equivalent amounts to hire family counsellors, school psychologists, counsellors to provide assertiveness training, and so forth.

There is also a logical fact that should be pointed out for those who believe that the increased rates of crime reported in the police statistics reflect real increases of actual crime. If, indeed, such reported increases reflect actual increases, then the increased police strength has obviously not been the solution to the problem. If such statistics are valid, then it follows that the strategy of increased police strength has been tried and been found wanting.

Such a pattern is reminiscent of the joke about the airline pilot who announces to the passengers that "I have good news and bad news. The good news is that we have attained an altitude of 30,000 feet and are cruising at 500 knots with a favourable tail wind; the bad news is that we are lost". I think that this little story has some applicability to policing. More of the same will not point us in the right direction.

Community policing

Why should we expect to have different results if we keep doing the same thing? The police are going to

have to do something different from what they have been doing. I think that what they have to do is to take seriously the notion of community policing, including community-based policing.

This means more than merely paying rhetorical lip service to the buzzwords of community policing. It means truly engaging in some hard thinking about exactly what community policing should entail. Community policing, as it has been practised in Canada reminds me of what I have been told that Gandhi replied when he was asked what he thought about Western civilization. His quick reply, if I have the story right, was that he thought that it would be a good idea. I think that much the same can be said about community-based policing.

What is needed is not lip service, not rhetoric, but reality. What would real community-based policing involve? Would it involve assisting to serve and protect those in the community? Or would it involve the impartial imposition of the standards of powerful interest groups upon those in the community as a whole? If community-based policing would involve assisting to serve and protect those in a community according to that community's norms, then I think that expectations have to originate from the bottom up rather than from the top down. Such is not the general expectation from any paramilitary-organized, hierarchical structure - whether a police department or any other bureaucracy.

In my mind, true community-based policing would comprise organizing all members of a community and empowering them to be proactive in matters affecting their well-being. It might mean that sometimes a community-based police officer would act as an intermediary for the community, negotiating with outside power structures that in some way are diminishing the quality of life for members of the community. It might also mean that sometimes a community-based police officer would become a community organizer, organizing people to help them to empower themselves.

For example, perhaps such a community-based police officer would find it appropriate to help organize a mass protest at City Hall over a zoning matter that has the potential to impact negatively the quality of life and social well-being of the members of a community. Or it might involve helping to organize at the community level the informational picketing of the head office of a corporation carrying on an activity that is harmful to a neighbourhood's well-being, such as by spewing chemical pollutants out of a smoke-stack.

I doubt that most police chiefs would be so impressed by such activities that they would write a favourable commendation to be placed in that particular community-based police officer's file. How many police managers are really prepared to support their members who organize protest activities that are likely to be opposed by powerful and well-connected vested interests?

If activities such as I have discussed above are deemed unacceptable for community policing, can there be any prospect of community-based policing being realized within the existing structures? Is impartiality on the part of police a reality or a mere rhetoric? Does one not effectively take sides by refraining from involvement when a welfare mother seeks to assert her rights against a transnational corporation with enormous resources to assert its rights? To me, and others may disagree, community-based policing means serving and protecting all members of the community. At times that will mean actively assisting members of a community to assert and protect their rights when they are pitted in an unequal contest against powerful interests outside the community.

Let me tell you a true story about somebody who is doing what I consider to be community policing. He is a talented bright, well-intentioned and committed fellow (and there are many such individuals within police forces across this country) with an interest in traffic safety. He resigned as a constable in a police department to pursue that particular interest. He is now a manager of traffic safety programs for what I believe is the largest automobile insurer in Canada, and he is also the founding chair of an influential regional Traffic Safety Commission.

I have watched him persuade pillars of the community to serve on that commission, and then proceed to encourage them to donate thousands of dollars worth of their time to traffic safety issues. I have also watched him approach merchants, representatives of the mass media, and public officials to raise hundreds of thousands of dollars for campaigns to change traffic behavior. When he retires, I believe that he will have been responsible for preventing the loss of more lives and more serious injuries than he would have in a career as a police officer. But he had to resign from a police force to be able to do this.

In order to understand this point, let me place the issue of traffic safety in perspective. I assume that you will agree that the preservation of life is a significant part of the police mandate. In Canada, during 1991 there were 753 criminal homicides, mainly murders and mostly among people who knew one another. By contrast, there were almost 4,000 motor vehicle fatalities in 1990, the latest year for which I could locate statistics.

If the police mandate is to protect and to serve, should the preservation of life not be one of the highest priorities? If so, then surely a community-based police

officer will identify traffic safety as a priority objective. We know that one-third to two-fifths of our annual 4,000 motor vehicle fatalities are caused by impaired drivers. This is not the new temperance, this is fact. Should a community-oriented police officer vigorously campaign against impaired driving when each year in Canada impaired drivers are responsible for more than twice as many deaths as are murders?

And should a community-oriented police officer pro-actively organize people to lobby governments to bring in zero alcohol tolerance when driving? One does not need to register .08 for impairment. Evidence has been reported that impairment of co-ordination begins with blood-alcohol concentration as low as .01, and increases as the blood-alcohol level increases. Where one draws the line on how much impairment is legally unacceptable is an arbitrary decision, whether it be zero, .05, .08, or wherever.

Should a community-oriented police officer seeking to preserve innocent lives give special attention to traffic enforcement around areas where he or she has reasonable grounds to believe that drivers may be impaired? Examples of such areas might be large beer parlours, certain hotels, and facilities with extensive parking lots where heavy drinking is known to occur.

Of course, the hospitality industry is a very powerful and well-connected vested interest. The police manager will be hearing complaints about such enforcement activities, and will be strongly encouraged to have them cease. Would it be consistent with community-based policing for the police manager to pro-actively initiate and encourage such enforcement, or to be passive and to discourage vigorous traffic enforcement in the locale of such facilities, whenever the enforcement exceeds a minimal threshold acceptable to the vested interests?...

Conclusion

Let me begin my conclusion by reminding you about the old saying, "if it ain't broke, don't fix it". The opposite is also true: if it is "broke", fix it!

I doubt that community-based policing, at least as I envision it, can be practised within a hierarchical and multi-layered, paramilitary structure. Despite their best intentions, I suspect that the policing structures that exist in Canada today preclude the police from doing much about community policing except to make it the rhetorical buzzword of the 1990's.

I believe that either the existing structures have to be changed or the concept of community-based policing has to be implemented outside of the police department altogether. One possibility would be the development of a parallel structure drawing many trained, experienced, committed and talented police officers into it.

The minimum requirement for real community-based policing to flourish within a traditional police department probably is a completely separate and semi-autonomous division headed up by a committed supervisor with the rank of a deputy chief. Such a leader will require almost autonomy to be able to resist the immense pressures that likely will be generated by special interests opposed to what the division would be seeking to accomplish. Alternatively, the effective implementation of real community-based policing may require an entirely different structure parallel to, but independent from, the police department.

Earlier, I noted that the total average cost of one sworn police officer is more than $90,000 per year. I said that I would return to this point. To maintain one police officer around the clock, 365 days a year would cost more than a half million dollars. To maintain 10 around the clock would cost more than $5 million over the course of one year.

For the same expenditure one could easily hire 50 counsellors, detached workers, community organizers, and so forth. Which would be more likely to be effective in the prevention of crime: 10 police officers around the clock or 50 outreach workers?

There is one final point of relevance that I want to discuss. That is the issue of occupational independence and autonomy, which is probably fundamental to the success of any truly community-based policing. But police management is leery about the mistakes that might be made by officers acting independently and autonomously. Police managers (and, possibly public sector managers generally) appear to be much less likely than private sector managers to be willing to risk the mistakes that can be expected to result from officers acting autonomously.

Can creative and innovative problem-solving flourish without independence and autonomy? Who in this room, especially those of us who are professionals, has never made a mistake in exercising our independence and autonomy? Has that been a cause for reprimand, demotion or dismissal? Or has it been a cause for learning? When new initiatives are tried, mistakes are going to be made. Those mistakes have to be supported - not condoned, but supported. We learn by making mistakes. Only the person who does not dare to do anything creative or innovative never makes a mistake. However, I submit that never daring to do anything creative or innovative is in itself a colossal mistake.

Continued on Page 8

Human problems: legislating solutions or providing personal care?

Introduction

The onset of the twenty-first century is upon us and we look back with warranted pride upon the significant advances of the past hundred years. Progress has been made in several areas and our general well-being has improved immensely. Weighty challenges have been met with equal aplomb. Our own society has attained an unparalleled standard of living.

Despite this, some individuals are much less fortunate than others. Unemployment levels remain alarmingly high rather than the reflection of a temporary crisis situation; increasing numbers of our youth are school drop-outs and too many are swept into the anonymity of the gang culture; our poor and homeless suffer degrading inequalities in throw-away surroundings.

The gratification we feel because of the gains made in medicine, science, and technology is mitigated somewhat as we assess the overall social benefit. Our overcrowded hospital wards, coupled with restrictions brought about by rising health-care costs, leave our sick and injured in a depersonalized state. Fortunately, there still are health-care workers who distinguish between disease and illness and practice the art of administering care based on skills honed in scientific research. Similarly, the phenomenon of the large impersonal school-setting, particularly as it applies to our adolescents, has contributed directly to the devastating results we see in the rate of functional illiteracy. In spite of this, however, dedicated educators, who differentiate between education and mere preparation for the world of work, attempt to realize the full potential of the developing individual.

We observe mergings taking place in various areas of society, the private as well as the public sector, in an attempt at cost cutting. One means of reducing budget deficit is through a decrease in bureaucracy; the hoped for side effect, a more personalized service. Although this meets with some success in the private sector, the results in the governmental area are less fruitful. Perhaps it is not only that the size of the bureaucracy must be reduced but, more importantly, that its mentality and power must be altered. Over the years a mind-set has developed which purports to solve problems through the promulgation of endless policies, procedures, and directives. Although these elements, in reasonable quantity, have their place in the problem-resolving process, they become counter-productive when mass-produced. They allow little or no room for thoughtful modification, curb personal initiative, and are decidedly harmful when the decision-making is in the realm of human services. This bureaucracy is self-nourishing, gradually evolving into an entity unto itself. What was originally designed as a service to facilitate decision-making has become the decision-making body itself. What was drafted to serve has become that to which one panders.

Criminal justice system

The criminal justice system is a total entity, composed of various interdependent parts. In many ways it is analogous to the human body, holistic in nature yet comprised of central organs. It is a living, breathing body comprised of individual persons, ideally, functioning in unison. It is comprehensive, embracing all members of society and attempts to deal with problems among people, with a view to the common good; simply, people serving people.

Although a justice system touches all, there are three principal coteries who comprise the everyday active participants: the offenders, the victims, the practitioners. These main groupings are not necessarily mutually exclusive and the individuals therein are sometimes interchangeable. Interestingly enough, it is usually when such an exchange occurs, a practitioner becomes an offender, an offender becomes a victim, or a victim becomes a practitioner, that we become more sensitive to the fact that criminal justice is for and about people and not some amorphous entity.

It is, to some extent, due to this perception of criminal justice as a system rather than a living organism that distortions, even abuses, emerge. We properly speak of the rights of a distinct group, yet we speak with diffidence of the responsibilities of the particular individual; we dilute the inherently nefarious nature of violence by circumscribing it and identifying it in relation to groups defined by gender, age, race or ethnic origin; we stand by passively as scare tactics are employed by power groups, with their not so well hidden agenda, who nourish us with platitudes of peace and security or protection of society.

Criminal justice may also be more correctly perceived as a continuum of interconnected phases, characterized by the interplay of various individuals. Two significant phases where the reciprocal action has frequently lost its true focus or simply become impersonal are in the courtroom and throughout the correctional experience. As these two segments

incorporate a large portion of the entire process, their importance cannot be overstated.

Courts - The judicial tribunal is a highly specialized arena; within its confines complex points of law are presented, debated, and refuted. In some instances, however, the entire event is nebulous. The principal players are robed and vacillate in verbal expression from the dispassionate tone of the university don to the ardent entreaty of the televangelist. On the sidelines sit the minor players, the victim and the accused, in alternating states of awe and bewilderment. An impression the uninitiated may get is that these latter players are casualties of an esoteric confrontation, ultimately to be mediated by some arcane but impartial personage.

Corrections - Incarceration - The correctional phase of the criminal justice process is likewise of great consequence. The accused is now an offender and subject to a specific penalty. Various types of sanctions are meted out by the court. In human terms, the most problematic is incarceration. This deprivation of liberty is supposedly society's ultimate response to socially disruptive behaviour which is repetitive or dangerous to others. Implicit in this drastic measure is that the offender will benefit from the experience in some way and be better equipped to live in freedom upon release; that there exists a continuum of services throughout incarceration, directly related to a release mechanism and integrated into a re-entry course of action. If this was not the original rationale, it must certainly be so today, if we are to recognize our costly correctional facilities as more than humane, human warehouses.

Over the years, changes have come about in the field of corrections, many of which have been merely cosmetic, too often the result of political expediency. In fact, the fortress-like institutions of another era have been replaced by modern dungeons devoid of healthy human contact. The harsh means of controlling unacceptable institutional behaviour in the past has been superseded by an impersonal, bureaucratic classification system which ignores the iniquitous influences of the milieu and simply displaces the problem. This callous approach to human behaviour has evolved, in great part, because of a failure to recognize the basic dynamics of delinquent acting-out, as well as a neglect to correct the underlying assumption that punishment serves as a deterrent to aberrant behaviour and is a catalyst to individual change.

An attempt to buttress this questionable premise has occasioned a proliferation of institutional programs. Programs in themselves, however, do not bring about behavioural and attitudinal change. A program, where human behaviour and attitudes are the focal point, is simply a framework designed to enhance the implementation of clinical skills and techniques. In this context, interpersonal relationships are the key; in the final analysis, individuals relating to individuals.

Parole - The central mechanism of conditional release is parole, a bilateral contract between the offender and the releasing authority, the Parole Board. This releasing authority is legally empowered to alter the mode in which the individual serves his sentence. Should parole be granted by the Board and accepted by the offender, the balance of the sentence is served in the community under specified conditions. The decision is made on an individual basis, predicated on an evaluation of the offender's progress throughout his incarceration and an assessment of pertinent resources available to him upon release. It is evident then that the validity of the parole decision is in great part contingent upon the relevance of the institutional experience and the offender's capacity to respond to it.

What is described here is a relatively simple procedure, somewhat analogous to a medical case conference discussing the possible release of a hospital patient. In point of fact, there is no basis of comparison whatsoever. One has only to attend a parole hearing and observe the morass of entanglements, legal and otherwise, to realize that something has gone awry. What was initially an administrative tribunal, charged with deciding upon an individual offender's chances of successfully completing his sentence in the community-at-large, has now become a battleground for enmeshed legal and clinical debate. The complexity of the procedure now outweighs that of the offender.

Although offenders take strong objection to the severe limitations imposed by incarceration, relatively few are unable to cope with its demands. All offenders, however, experience some degree of difficulty contending with the exigencies of freedom. The institutional experience is unrelated to learning how to resolve the problem of living in freedom and, thus, does not provide a barometer of realistic change for Board members to study and interpret. In the absence of clinical measures of behavioural and attitudinal change, there has been an outgrowth of checklists, categories , and general criteria that may give definition to groups but are patently misleading when applied on an individual basis. What complicates matters further is that, instead of a background of training and experience in corrections to facilitate the understanding and interpretation of delinquent dynamics and the effects of the deprivation of liberty, it would seem that the main criterion for the selection of parole commissioners is reward for political affiliation. This does not necessarily augur well for "independent, quality conditional release decisions"

nor for the development of the Parole Board as a catalyst for meaningful change. Finally, there has been a series of modifications in the application of the law over the past quarter-century which has gradually altered the basic raison d'être of the Parole Board. The introduction of mandatory supervision was the thin edge of the wedge, opening the door for change which culminated in Bill C-67 and its subsequent modifications. These have rendered the Parole Board a detention mechanism rather a releasing authority, its original definition.

Community based agencies - The lack of genuine continuity from the institutional experience to the conditional release process applies equally to the re-entry stage. The responsibility for the reintegration of the individual offender into the community-at-large, on a conditional release basis, was originally the responsibility of community-based organizations. It is only within the last thirty-five years that the government organization has taken over. Over these latter years, the bureaucracy has grown rapidly and its mentality has become deeply entrenched. We are now saddled with artificial categories which belie a necessarily personal approach to individual problems. Compassion and caring are feelings to be warded off at the risk of being accused of mollycoddling. Terms and definitions such as "spectacular event" and "notorious case", contingent upon news media coverage and political reaction, are now in vogue.

In criminal justice as a whole, terms are employed which too accurately depict an impersonal approach to a very personal business. In the name of "administration of justice" is it any wonder the accused, indeed even the victim, sometimes feel alienated in an arena of gowned, often sombre personages, "speaking in tongues"? Can the incarcerated offender and his family take comfort in the fact that the governing body is "administering a sentence" and the "case management team" proffers a panoply of programs as a panacea to what are personal, complex problems.

Those of us in community-based organizations must necessarily play an important role in criminal justice. We must work in partnership with public sector agencies yet maintain our autonomy and studiously avoid definition by government. It is of paramount importance to avoid the pitfalls of becoming a bureaucratic structure, thereby diluting the personal approach. Government support of community-based organizations, financial and otherwise, is not a choice but a duty. In the final analysis, it is the community that must define the government.

P.J. Williams
Executive Director,
John Howard Society of Quebec
Montreal, Quebec

Chemical McCarthyism

Continued from Page 2

to the tyranny of prohibition. If this bill becomes law, we will see more unnecessary use of the criminal law, more penalties, more oppression, more violence, and more death. Why are we doing this to ourselves?

One can only hope that, when the next millennium arrives, we will be able to look back on *Bill C-85* and other prohibitionist legislation and shake our heads in wonder. As we shake our heads, we will ask how we allowed ourselves to succumb so blindly to the chemical McCarthyism of the 20th century.

Eugene Oscapella
Ottawa, Ontario

Better Crime Prevention

Continued from Page 5

Policing in the 21st century will require both a vision and an action plan. I believe that genuine community-based policing can be that action plan leading to a fundamental transformation of policing as it has been practised since Sir Robert Peel established modern policing in the 1820's. For this to occur, community-based policing must be taken seriously and set free as a reality. Mistakes will be made. But if community-based policing is not set free in practise, I doubt that it will ever be much more than superficial rhetoric.

Daniel J. Koenig
Chair, Department of Sociology
University of Victoria

Forged paintings (Part 2)

In this second text of the series, the author deals with certain legal questions. He also shows us that the forged paintings are part and parcel of the art market. The author's first text was published in the previous issue of this magazine, Volume 9, No. 3, 1993.

Copyright

Copyright is intimately linked to the inviolability of a moral right. Without the consent of the author or of the rightful owners, the full or even partial reproduction of a work of art becomes unlawful. Since March 11, 1957, this right is an essential element of the monopoly of the author.

Sec. 28 - "Reproduction is the physical expression of the work of art by all methods that make it possible to communicate it to the public in an indirect manner. It can be done by drawing, engraving, or any other graphic or modelling process". (Plaisant 1987)

On the whole, there is nothing to forbid anyone from copying a work of art or a style, providing that it is not signed with the name of the person who is being copied or to show it in any way as if it is by the original painter.

"Copying or plagiarizing the work of an ancient or a contemporary master is not forbidden by law. What is prohibited is the forgery of the signature. That is why the lawsuits generally are about forged signatures rather than forged paintings". (Marijnissen 1985: 16)

Nevertheless, even if the forgery constitutes a criminal offence and a breach of copyright, the nature of a work and its uniqueness make it impossible to define the work with absolute certainty.

"What makes a work of art valuable is the judgement made about this work and fraud commences where the judgement made is falsified by diverse manoeuvres or dealings likely to mislead the one who is judging". (Kiejman 1973: 126)

In addition to the material proof and the fraudulent intention, the partially or totally forged painting is defined in the Canadian *Criminal Code* as part of a document and, consequently, it is subject to the same sanctions as other breaches of property rights. This definition is substantially similar in most of the texts of international law, except for those from France. (Francescakis 1968)

This lack of specificity in artistic fraud leads to long court proceedings because the injured party must have recourse to procedural defects. A buyer would have to show that it is the implied existence of this quality, in the circumstances, the particular work of the painter, that impelled him(her) to purchase (Duret-Robert 1988). The dispute will be based on either the inauthenticity of the work or on the inexecution of the sale contract. (Weber-Caflisch 1980)

"So, sanctions are demanded. Lawsuits are mounted with great sound and fury for a few forgeries to let on that the rest, all those that complete the collections and fill the museums, are authentic". (De Sizeranne 1930: 855)

We find there not only a common reaction to many types of offences but to examples which, in the judicial records, are much more instances of sensationalism than determination to punish the forger or the unscrupulous seller.

The sanctions imposed are rarely enforced and, when a scandal becomes known, they are very often resolved by the payment of damages by the incriminated person or persons; sometimes the painting is seized to the detriment of the deluded owner, but it is practically never destroyed. (Fauchère 1975)

"There again, it is difficult to decide in the abstract; the Anglo-Saxon jurists usually favour the owner, except if the owner is also responsible or party to the illegal traffic; the jurists in the latin tradition, who are more accepting of the prerogatives of the state, will no doubt tend to hand the work of art to the state. (Châtelain 1990: 14)

In the United States, it is only since 1971 that the law faculties have included in the professional code of ethics the notion of artistic fraud (Elsen and Merryman 1987). In that regard, the American legislation allows only partial and compensatory measures (Da Silva 1980), while, in France and in Italy, the cultural ideology underlying copyright is by way of a inalienable moral right.

"Federal and state antifraud statutes provide some sanctions against art forgery, but the penalties are slight compared to the potential profits which may be gained by creating and successfully disseminating fakes. In addition, these penal statutes all require proof of a fraudulent or criminal intent". (Duboff 1984: 68)

In Canada, although there have been no convictions in this area, the penalty for anyone who commits fraud involves a maximum imprisonment of fourteen years.

We have just seen that forging a painting is dependent on fraudulent intention by-way of the forged signature, the breach of the moral right of the author and not of the forgery in its entirety; that is the physical and complementary evidence subject to forensic enquiry.

The certificate of authenticity

There is another issue under dispute: the certificate of authenticity. It is a piece of evidence which is the cause of many controversies especially in regard to the claims, justified or unwarranted, of the owners of art and which, in no small measure, feeds the forgery market.

"The moral right of the heirs does not give them the power to decide arbitrarily about the authenticity of a work of art". (Bringand 1988: 73)

In the Utrillo affair, the residuary legatee was the holder of the right to reproduce and of the moral right to the works of art, which led him to contest the authenticity of a painting that he judged to be a forgery. (Duret-Robert 1989)

The certificate of authenticity, a controversial document at the best of times, is the declaration of the expert or of the rightful owner which amounts to a very brief biography, sometimes having no connection with the painting.

"The practice of having works of art certified as authentic by an expert dates back to about 1910". (Isnard 1956: 181)

The appearance, the style, the price, "whether the work of art accompanies the certificate or the certificate accompanies the art" (Marijnissen 1985: 14), many collectors paid dearly to find out. Furthermore, the expert will always be able to argue the merits of his judgement and of his good faith to justify himself.

"The declaration of the expert does not transform a fake into a real work of art nor make a real work into a fake. On the other hand, one can consider an object to be a fake or an authentic piece for a certain time and then change opinion". (Weber-Caflisch 1980: 41)

Indeed, the expertise is merely an opinion given by one or more persons with a reputation sufficient for the advice to be taken as consistent with the truth. (Bozo and Vilain 1990)

"A certificate signed by the most well-known and respected expert guarantees nothing; it remains an opinion which does not involve the financial responsibility of the person who signed it". (Cabanne 1986: 104)

With the exception of public sales, where the decision is basically judicial in character (bankruptcy, seizures, legacy), the buyer has no possible recourse against the expert. (Terré 1969)

"There is, in fact, no legal definition, no legal status for the expert: the training of the experts like their situation remains very practical, and even unusual, since the term "expert" in not protected in the statutes". (Schmitt and Pagès 1988: 48)

Incidentally, while the sale of art objects is left to the discretion of merchants subject to general supervision, only the French legislation provides for preventive and repressive measures against artistic frauds. In the first instance, Napoleon, in 1801, created the corporation of auctioneers, which gave them the exclusive right as ministerial functionaries to sell property by public auction. (Châtelain 1982)

"They are, moreover, responsible for thirty years for the guarantees of authenticity given to the purchasers". (Bernier 1977: 200)

"The guarantee of authenticity of the work given to the purchaser comes with a guarantee of payment to the seller by way of the joint financial responsibility of the auctioneer". (Moulin 1967: 383)

The next step was the adoption of the decree of March 3, 1981, which stipulates that any invoicing for a work of art must be very clear, precise, and without any ambiguity in the description of the object. (Châtelain 1990) It is a matter of protection of the painter, of the buyer, and of the work that is reproduced; the seller may no longer claim to have sold a painting by Miro which is not signed by Miro. (Wallach 1981)

The legal implications, in addition to the importance of denouncing fraud and of taking the measures related thereto, have two advantages: informing the public and identifying the criminal behaviour.

The art market: the advent of forgeries and the causes

What kind of forgeries are there in circulation and since when? In answer to the question, the author might be tempted to say simply that there is no single valuation method for beauty, wonder, taste, and style usually generated by works of art.

"Art forgeries are possible because art is, in our culture and times, appreciated for its aesthetic merits and not its function or purpose". (Johnson 1973)

There have been forgeries in every era; whatever has value will continue to be threatened by forgery.

"As soon as a new type of collecting begins, a new type of faking follows right behind it". (Moreau-Vautier 1913: 278)

Many art historians often refer to the classic example of Michelangelo who, after sculpting a statuette, buried it to age it artificially so that he could then offer it as an antique to a collector who was also a cardinal. (Hellman 1988; Hours 1975; Marijnissen 1985; Messadié 1982). Unfortunately, the connection between the market for forged art objects and several types of crime is much more serious than simple hoaxes.

"The art market at that level is not limited to a certain class of trader. Depending on opportunities, depending especially on the pressures resulting from harsh prosecution and punishment of certain forms of crime, the traders change from one to the other source of illegal gains and the profits from one form: prostitution, drugs, arms or art, help to finance other enterprises in another area. Thus, art crime is today one of the most important forms of crime that Interpol considers it, in terms of financial rewards, the second most important illegal traffic, immediately after the drug traffic". (Châtelain 1982: 241-242)

Except for the private purchases, in the museum field alone, nearly a third of the paintings attributed to certain painters should not be, or are in the process of being changed. (Messadié 1982)

If attributions generated many questions and continue to be controversial, one can nevertheless pinpoint the time when forged paintings (i.e., works of art created for the purpose of passing them off for something other than what they are in reality) attributed to masters began to appear; they first appeared in the XVth century.

"The deliberate creation of forged paintings started in the XVth century, but, at that time, the difference between imitation of the master and forgery was not very clear". (Kurz 1983: 17)

During the Middle Ages when prosecution of counterfeiting was in full swing in many areas, especially in regard to currency and gold and silver art, religious art did not allow the personal identification of the author. Symbolic representation denied any form of paternity.

"The religious value of a panel or an icon is such that nothing else counts. There is no reason to bring to attention the date, the author, the circumstances of the creation of the sacred image". (Lecoq 1974:15)

An as yet unknown notion had to be added, the systematic collection of paintings. This will not occur until painting on commission becomes a liberal art, i.e., the privatization of artistic creation and of the signing of paintings; then the problem of forged paintings will appear. (Pécaud 1978) This same author connects these problems to the valuation process and to the collecting of art works which characterised the humanistic culture of the Renaissance.

The artist definitely lost his status of artisan. Commissions are set aside because the creative genius of the painter no longer relates to the impositions of religious themes. The first private collections appear during the XIVth century. They are connected to commerce and they make it possible for the bourgeoisie to acquire a certain status similar to the nobility. Already at that time, the art object is no longer considered as decorative but as a financial investment.

"In the XVIIIth century, there is a broadening of the market: the first public auction house for works of art is established in 1710 in London by Christie. The art collectors were becoming more numerous and the false attributions and forgeries multiplied". (Hours 1975: 55)

It started by the creation of one work and then became mass production; it is only a century later that one can really speak of forged paintings.

"The creation of forged paintings has always existed but the production of such works greatly expanded at the end of the XIX th century. It developed at the same time as the interest in and speculative value of art works matured". (Cabanne 1979: 442)

The size of the market, the diversity and the number of considerably wealthier buyers than at any other time in history generated a direct link between supply and demand.

"The economic value of a painting is based on the demand for it and that is a function of the presumed artistic quality of the work". (Moulin 1967: 489)

Now, one of the principal characteristics of the art market is the abundance and the diversity of the works.

"Amongst the many ways to move art works about, commerce is the most rapid". (Rheims 1959: 129)

There is an abundance of art works; they have been accumulated pell-mell over the centuries and as spoils of war into huge hoards. To these should be added the collections in thousands of castles, mansions, and palaces the inheritors of which, by need or simply through cupidity, become debtors of the first order. Some collectors also sell because their tastes change, fashions change.

"The high regard for art by our society is one aspect of a system where the other side is the commercialization of art; the painting market is the magical place where culture is transmuted into merchandise". (Moulin 1967:12)

Painting then becomes a sign of wealth in a constantly changing economic system.

"The joining of appropriating material things and appropriating symbolic expression thereof confers on possessing luxury goods a value status at the same time as a certain legitimacy and thereby a symbol of superiority par excellence". (Bourdieu 1979:317)

Moreover, by attracting attention to this sign of material possessions and wealth, the painting becomes a safe, long-term investment without remaining the prerogative of a dominant social class. Indeed, "until 1914, the collectors belonged, financially and socially, to certain well-defined groups" (Bernier 1977: 21); but the uncertainty of the economic markets pushed financial advisors to promote investing in the arts market; thus generating feelings of greed and the desire to achieve social status by all available means, including cheating. (Hours 1975)

"The higher the prices for works of famous painters go, the greater the temptation to launch into swindling through forged paintings". (Bedel 1985: 115)

The market for works of art is therefore intimately linked to the proliferation of forgeries. Vanity and the expectation of profits are thus ever present. This explains, in part, the $40 million purchase of the Van Gogh painting, *Les tournesols*, by a Japanese insurance company.

"The banks have now switched to art works presented as safe family investments. In fact, it is no longer only a matter for investment funds. Certain nationalized banking establishments use art purchases in the portfolios they manage". (Bernier 1977: 279)

The primary objective remains the sale of the object on show, this type of market increases the risks of forgery since the price of a painting is no longer the guarantee of its authenticity, and the knowledge of the buyer or of the seller is even less of a guarantee.

"Are there no questions that properly cannot be asked for it is true that there are answers for which the sacred law of silence applies. Can one reveal, for example, that the organizers of large exhibitions are often obliged to accept certain doubtful paintings belonging to a collector and, thereby, giving them a certain authenticity, in exchange for the loan of four or five masterpieces in the collection? Of course not. Is it conceivable that business corporations can have a fiscal interest in purchasing forgeries at low prices in order to declare them to be authentic pieces by way of certificates of convenience and, thereby, artificially increasing their expenses for tax purposes? Of course not. Can one admit that a forgery served to launder money from unmentionable sources? Of course not. (Thiollet 1982: 163)

The forged painting can indeed move about freely from one border to the other and end up in the hands of a buyer whose good faith no one will dare to question. (Châtelain 1982)

The acquisition of a supposedly authentic work and a fiduciary investment sets in place a three pronged net: the forger, the merchant, duped or not, and the imprudent, possibly ignorant, buyer. Such a system makes it almost impossible to know the number of forged paintings that are on the market.

"For the 2,500 paintings done by Corot, there are approximately 8,000 in the United States alone". (Kilbracken 1967: 192).

Art historians try to prevent the creation of false genealogies by making lists of painters, of their works, of their bibliographies; even with very conservative estimates, the real number is not known.

"The production of the Flemish primitives in museums is estimated to be 4,500 works. The number of authenticated pieces does not exceed sixty". (Marijnissen 1985: 138)

When paintings are discovered to be forgeries or of doubtful attribution, they are discretely taken down.

"Famous paintings are withdrawn from no less famous galleries and museums. Blank space replaces the place of honour that the paintings occupied before they were shifted to the back rooms". (Arnau 1960: 70)

Other paintings belong to private collections and, unless they are bequeathed to a museum or are managed by a foundation, they remain hidden from inquiring or indiscrete eyes.

"Our collections are full of these venerable imitations authenticated by the painter's contemporaries and consecrated by time". (De Sizeranne 1930: 871)

L'Annonciation, a work supposedly done by Dirk Bouts, a Flemish painter (1415-1475) would in reality be a fake reintroduced on the market and bought by the Getty Museum in 1985 for seven million dollars. (Tarica 1991)

Continued on Page 13

Brief News

Youth crime

The Young Offenders Act has been in the news in recent months. Many of these reports are about calls for harsher penalties for young offenders, about making their parents pay for their misbehaviour, about making sure that they do not "get away with murder", about treating them like adult offenders, etc. Presumably, these calls for "tough" laws are based on dramatic increases in youth crime; that youth crime is more violent and more prevalent.

Youth crime apparently has not changed much in recent years but, for some reason, information to that effect is being kept under wraps at this time. Recently, the *Canadian Press* was able to see a Department of Justice discussion paper on young offenders. (According to the Communications Branch of the Department, there appears to have been a leak and the document may or may not be released. If it is, there will be the usual press communique to accompany publication). [1]

The leaked document apparently contains information on levels of youth crime such as: the number of charges (not necessarily convictions) for violent offences by youths has risen (the news story does not say how much). It is also not clear if the increase is due to more crime or to police willingness to lay more charges in minor cases. It appears that at least half of the violence charges against young persons are for minor assaults such as slaps and punches formerly ignored by police.

The murder rate for youths has remained the same for the period between 1986 and 1991. Most charges against young people are for property offences such as theft. Of the total number of offences being charged against young people, only 13% involve violence, half of which are minor assaults.

Despite these statistics, which indicate nothing of an alarming nature, the government document apparently sets out various possible changes to the *Young Offenders Act* and invites comments on:

1) lowering the minimum age for young persons from 12 to 10 years;
2) lowering the maximum age for young persons from 17 to 15 years;
3) automatic transfer of young persons charged with sexual assault or murder from Youth Court to Adult Court;
4) release of information about young convicted persons to schools and other organizations;
5) publication of names of some or all young offenders;
6) possible longer sentences for violent young offenders.

(1) As this magazine goes to press, the report "Toward Safer Communities: Violent and Repeat Offending by Young People" was published by The Department of Justice.

Forged Paintings (Part 2)

Continued from Page 12

The resistance to acknowledging a mistake which is synonymous with ignorance is not something to be divulged by those whose purchase was intended to acquire an exclusive right to property and a social status. (Bourdieu 1979; Châtelain 1982)

> *"It is very difficult to obtain photographs because sometimes the owners refuse as soon as they find out that I cannot recognize their painting as authentic". (Faille 1930: 42)*

Paintings, too often perceived as other things than part of a cultural heritage, carry with them a whole universe of falsehoods, of imitations. Such a world, such fashions, full of imitations and lies, finally become more real than reality. There even exists a market for real forgeries bought and sold as such. (Pickering 1986)

> *"..... where the owner Daniel Delamarre sells authentic false signed impressionists. Since the opening in October 1987, several dozen such paintings are said to have been sold". (Léonforte et Closel 1988: 21)*

The author of this text met with the press attache of the Delamarre gallery in October 1990. It was an informal and unplanned visit which permitted him to see that it is enough to have frames and hanging space in a gallery on a street to give the impression of having works of a certain painter...

The forged painting is the mirror of an era; one can see that it is an historical development due to profit; it is responsive to public tastes and to various fashions extending through time; it appears when there is a demand for the works of a painter and as his works become important; finally, it responds to needs of unwary buyers, those wanting a social status most of all.

Philippe Bensimon
Criminology
University of Montréal

Note:
Readers who wish to have copy of the references must send requests to **Justice Report**, CCJA, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Disclosure of information to the defence (continued)

An Alberta Provincial Court Judge has ordered the Crown to pay the costs for breaching the Charter rights of an accused (Bun Ly Pang) by not disclosing some of the witness statements on time. The accused had to incur $1,500 worth of lawyer's fees for wasted court appearances. Judge Sharon L. Van De Veen said that the Crown's failure showed "a pattern of neglect" which constitutes a violation of the full answer and defence guarantee under section 7 of the *Charter.* The remedy chosen by the judge was reimbursement of fees incurred because the violation was not serious enough to warrant a judicial stay of proceedings.

Two recent Ontario cases, one of non-disclosure and one of delayed disclosure, also led to awarding costs to the defendants. In the *R.v.B.(E.)* case, Mr. Justice Robert P. Boissonneault ordered the Crown to pay $8,250 in costs because of non-disclosure "equivalent" to contempt. In *R.v. Jedynack,* the accused asked to be tried in French and, because of the difficulties of arranging to have everyone in the same place at the same time, the accused had to incur additional legal fees. Judge Robert D. Reilly noted the apparent good faith of all concerned but decided, nevertheless, that the accused's rights were violated through administrative or bureaucratic inefficiency to the tune of $1,000.

In the previous issue of this magazine (Vol. 9, No 3), reference was made to the Martin Committee in Ontario whose mandate included disclosure. It has now reported. Mr. Justice G. Arthur Martin, formerly of the Ontario Court of Appeal, and his committee have drafted what may end up being the "directive for disclosure by Crown attorneys". The Martin report emphasizes the need to have defence counsel and Crown attorneys meet to resolve issues. The report also calls for police and lawyers to spend more time on the early stages of criminal charges: screening, disclosure, and resolution (plea bargaining). Mr. Justice Martin noted that disclosure is now a constitutional right and not a discretionary matter. It should, therefore, be given to the defence as soon as possible and then, after defence counsel have had time to consider it, Crown counsel should hold resolution discussions, before setting a date for preliminary inquiry. The Martin Committee refrained from taking a position on disclosure by the defence, such disclosure would likely have constitutional implications and the Supreme Court has not yet made any determinations on the matter.

If totally implemented, the Martin Committee's recommendations should streamline the administration of justice considerably.

Fleeing felon (C.C. sec. 25.4)

An Ontario Court (General Division) judge ruled late in Aril 1993 that the "fleeing felon" rule has "no place in a civilized society", thus contrary to the *Charter.* The rule allows police officers to use lethal force to stop fleeing suspects. The application to have this section of the Code declared unconstitutional was made by the Crown; the Crown attorney argued that section 25.4 gave police a "frightful arsenal" that could violate rights to life, liberty and security under section 7 of the Charter, could also lead to "cruel and unusual punishment" in violation of section 12, and breach the individual's rights to be free from arbitrary detention or arrest guaranteed under section 9.

Jury recommendation concerning parole

Under Section 743 of the *Criminal Code,* the presiding judge is required to ask the jury, which found the accused guilty of second degree murder, if it wishes to make a recommendation regarding the number of years of parole ineligibility. If the jury makes a recommendation, the judge must consider it. In a Newfoundland case heard by a jury in 1992, the judge had decided that a jury recommendation where the accused was given no opportunity to be heard by the jury violated section 7 of the Charter. The judge was following a NWT decision made in 1988. The Newfoundland Court of Appeal has now ruled that such a jury recommendation, without input from the accused, is not a violation of the Charter. The judge, under section 743, is required to ask for recommendations but is not bound to follow the recommendations; they are part of all the factors (if any) that must be considered.

Frisking inmates

The Supreme Court of Canada has ruled that female guards can frisk male inmates and look into their cells without warning. Such actions by female guards are not violations of the male prisoners' right to privacy nor are they discriminatory even though male guards are not allowed to frisk female prisoners or view them in their cells. The action, which was decided by the Supreme Court in August 1993, was begun several years ago by a Collins Bay Penitentiary inmate, Philip Conway, who has since been released. He had complained that the searches by female guards violated his privacy. The Court ruled that a prisoner's privacy is limited and the frisking and supervision of male prisoners by female guards is not as threatening to male prisoners as frisking female prisoners by male guards would be.

One newspaper commentator summarized the result of the Court's decision as follows: "... this... logic produces not equality, as the court claims, but a double inequality: male inmates now have less privacy than female inmates and male guards permanently have less job opportunities than female guards".

On Parliament Hill

Criminal harassment, child pornography, and electronic surveillance

Bill C-126, an act to amend the *Criminal Code* and the *Young Offenders Act* (Criminal harassment) was introduced in the House of Commons at the end of April 1993. The clause by clause study in Committee took only a few hours before the bill was sent back to the House for third reading. It took less than three hours of debate before the bill was adopted and sent on to the Senate for debate on June 10, 1993. The bill received Royal Assent on June 23 and was proclaimed into law on August 1, 1993. According to the government news releases, the purpose of the legislation is to give more protection to women and children by criminalizing the behaviour of persons who communicate and follow others to the point of making them fear for their safety. The new law also modifies the bail provisions of the Code to allow a judge to prohibit an accused from going to particular places, a family residence, for example. The law also empowers the court to prohibit sex offenders from frequenting places where children gather or from being employed in positions of trust over children.

Another justice bill adopted by Parliament just before it adjourned for the summer holidays is *Bill C-109*, an act to amend Criminal Code, the *Crown Liability and Proceedings Act* and the *Radiocommunications Act*. This new law came into force on August 1, 1993. It criminalizes the interception and use of radio-based telephone (Cellular) services and re-establishes and expands certain police powers of electronic surveillance that were found unacceptable by the Supreme Court. It remains to be seen whether the present formulations in the new law will meet the Supreme Court rulings in this area.

The third justice bill to be proclaimed into law on August 1, 1993, is *Bill C-128*, an act to amend the *Criminal Code* and the *Customs Tariff* (child pornography and corrupting morals). This is another bill that went through the parliamentary system very rapidly. It was presented in the House of Commons on May 13, 1993, and went through the whole process, including Royal Assent, by June 23, 1993. The law provides for a new offences for possession and importation of child pornography. The penalties for production, sale, and distribution thereof are increased.

Gun Control

On June 28, 1993, the Minister of Justice announced that the safety education training component of the firearms control legislation will come into effect on January 1, 1994, instead of July 1, 1993. As of July 1, 1993, all of the firearm control regulations, except the safety education training regulation, are in effect. The most recent regulations to be proclaimed into force are those regarding the large capacity gun magazines.

General principles of criminal law

In June 1993, the Minister of Justice published a white paper on general principles that should underlie the criminal law. This review of the general principles began several years ago and is part of the renewal of the *Criminal Code of Canada* started by the now defunct Law Reform Commission of Canada. According to the press communique this *Criminal Code* review is based on three objectives:

- modernize the fundamental principles found in the General Part of the *Criminal Code* in order to better reflect current social values;
- clarify many legal principles and rules of behaviour to make the *Criminal Code* easier for Canadians to understand; and
- comprehensively codify, in the General Part of the *Criminal Code*, the fundamental rules of criminal liability, including defences, many of which now exist only in the judge-made common law.

Defamatory libel

On June 8, 1993, *Mr. Jim Hawkes (Calgary West)* presented *Bill C-446*, an act to amend the *Criminal Code* (defamatory libel). He explained his private member's bill as follows:

"It is a tendency of the media from time to time to be in such a hurry to be first with a story that they ignore the responsibility side of the freedom which our society provides to them.

The bill would add to section 300 of the *Criminal Code* that everyone who published defamatory libel that he knows is false or, and this is the addition, having a reckless disregard for its truth, is guilty of an indictable offence.

All we are asking with this legislation is that reporters, journalists, those who publish, make an honest effort to determine whether what they are publishing is in fact true.

We have a second section in this bill which states that if they have made a mistake and make a very vigorous and sensible effort to correct it, not simply by putting the correction on the back page somewhere but by giving it prominence and making an effort to correct what they did to cause the damage in the first place, that can be a mitigation of sentence.

I draw this to the attention of the House. In particular I draw it to the attention of those who own and publish periodicals and other media. The time has come in society where

a greater effort needs to be made to publish the truth, the whole truth, and nothing but the truth."

Bias incidents statistics act

On June 8, 1992, Mrs Shirley Maheu (Saint-Laurent-Cartierville) presented Bill C-445, an act to provide for the collection of statistics respecting incidents investigated by police forces where those incidents manifest evidence of bias against certain identifiable groups. The bill would establish a national bias crime registry to combat hate and bias crime. It would direct attention to the communities that have been targeted. The author of the bill stated that, "It is a matter of physical and mental security. Canadians have the right to know whether their government will deal with the problem of hate crimes. I believe that without the information such a registry would provide, any efforts to fight hate crimes will not be effective. Governments must have adequate annual statistics to be able to take vigourous action."

CANADIAN JOURNAL OF CRIMINOLOGY

REVUE CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

The **Journal** is the only Canadian quarterly in the field of criminology and corrections that has been published regularly since 1958. More than thirty years of facts and views on Canada's criminal justice system have now been collected.

The **Journal** is the technical publication of the Canadian Criminal Justice Association (formerly: Canadian Association for the Prevention of Crime).

Annual subscription: $45.00 (Can.) plus 7% GST. ***Subscribers residing outside of Canada do not pay GST but must add $15.00 Canadian for postage and handling.***

La **Revue** est le seul trimestriel canadien dans le domaine de la criminologie qui est publié régulièrement depuis 1958. La collection contient maintenant plus de trente ans de données et de reflexions sur la justice pénale au Canada.

La **Revue** est le périodique technique de l'Association Canadienne de Justice Pénale (anciennement : Société Canadienne pour la Prévention du Crime).

Abonnement annuel : 45 $ (Can.) plus TPS de 7 %. ***Les abonnés résidant à l'extérieur du Canada ne paient pas la TPS mais doivent ajouter 15 $ Canadiens pour frais de port et de manutention.***

Canadian Journal of Criminology
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

I wish to subscribe to The **Canadian Journal of Criminology:**

Revue canadienne de criminologie
55, avenue Parkdale
Ottawa (Ontario) Canada K1Y 1E5

Je désire m'abonner à la **Revue canadienne de criminologie :**

Name/Nom _____

Title/Titre _____

Organization/Organisme _____

Address/Adresse _____

_____ Postal Code/Code Postal _____

Money enclosed ☐ Chèque ci-joint ☐

(Please make your cheque payable to The **Canadian Journal of Criminology**)

(Veuillez libeller votre chèque au nom de la **Revue canadienne de criminologie**)

Coming Events

1993

October 10 - 12

Fourth North American Conference on Family and Corrections. Place: Quebec, Quebec. Information: (1) Canada - Graham Reddoch, Conference Program Co-Chair, Justice Resource Centre, 583 Ellice Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Telephone: (204) 775-1514. (2) U.S.A. - Ann Adalist-Estrin, Conference Program Co-Chair, Parent Resource Association, 213 Fernbrook Avenue, Wyncote, Pennsylvania 19095 U.S.A. Telephone: (215) 576-7961.

October 12 - 15

Canadian Congress on Criminal Justice. Place: Hilton Hotel and Congress Centre, Québec, Québec. Information: Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720 or Quebec Society of Criminology, 425 Viger Street West, Room 620, Montréal, Québec H2Z 1X2. Telephone: (514) 873-4239. Fax: (514) 873-6460.

October 13 - 16

Annual conference of the Canadian Institute for the Administration of Justice. Place: Hotel Vancouver, Vancouver, B.C. Information: CIAJ, Faculty of Law, University of Montréal, 3101, Chemin de la Tour, P.O. Box 6128, Station A, Montréal, Québec H3C 3J7. Telephone: (514) 343-6157. Fax: (514) 343-6296.

October 20 - 23

21st Annual Conference of the Society of Professionals in Dispute Resolution. Place: Toronto, Ontario. Information: 1993 SPIDR Conference, c/o Congress Canada, 191 Niagara Street, Toronto, Ontario M5V 1C9. Telephone: (416) 860-1772. Fax: (416) 860-0380.

October 24 - 27

39th Annual P.O.A.O. Conference. Place: Sault Ste. Marie, Ontario. Information: Ben Baldassaro, Chairman, 1993 Conference, Probation Officers Association of Ontario, 473 Queen Street East, 2nd Floor, COMSOC, Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1Z5.

October 27 - 30

Gambling in Canada: The Bottom Line - 2nd National Symposium on Gambling. Place: Vancouver, B.C. Information: Colin Campbell or Margit Nance, Public Policy Programs, Continuing Studies, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. V5A 1S6. Telephone: (604) 291-4940/4565. Fax: (604) 291-3851.

October 31 - November 5

31st Annual Training Conference of the International Association of Women Police. Place: Vancouver, B.C. Information: Secretariat, 645-375 Water Street, Vancouver, B.C. V6B 5C6. Telephone: (604) 681-5226. Fax: (604) 681-2503.

November 3 - 5

Provincial Conference on Youth Justice in Crisis. Place: Downtown Holiday Inn, Toronto, Ontario. Information: Diane Mandell, Coordinator, Ontario Social Development Council, 130 Spadina Avenue, Suite 402, Toronto, Ontario M5V 2L4. Telephone: (416) 594-2351. Fax: (416) 594-0552.

November 3 - 6

Annual Conference of the International Association of Residential and Community Alternatives. Place: Hilton Hotel and Towers, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A. Information: John Larivee, Coordinator, Crime and Justice Foundation. Telephone: (617) 426-9800.

November 7 - 10

International Conference on Treatment and Diversion of the Mentally Disordered Offender. Place: Phoenix, Arizona, U.S.A. Information: Jayne Russell, Program Administrator, Maricopa County Justice and Law Enforcement Agency, 301 West Jefferson Street, Phoenix, Arizona 85003 U.S.A. Telephone: (602) 506-1381. Fax: (602) 506-3328.

Coming Events

November 7 - 11

Policing Strategies and Crime Countermeasures in the Future: A Challenge of the 21st Century. Place: Beijing, China. Information: Tonya Matz, OICJ, 1333 South Wabash, Box 53, Chicago, Illinois 60605-2575 U.S.A. Telephone: (312) 996-9267. Fax: (312) 413-0458.

November 7 - 14

International Conference on Law Enforcement and Community Policing. Place: Moscow, Russia.

November 8

A Tale of Two Systems: Understanding the Mentally Disordered Offender. Sponsored by the Forensic Program, Royal Ottawa Hospital. Information: Education Services, Royal Ottawa Hospital, 1145 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1Z 7K4. Telephone: (613) 724-6521. Fax: (613) 725-0446.

November 18 and 19

John Howard Society of Ontario Conference. Theme: "Now is not the time to panic: Confronting the fear of crime". Place: 252 Bloor Street West, Toronto, Ontario. Information: Barbara Macrae, 6 Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Telephone: (416) 604-8412. Fax: (416) 604-8948 or Barbara Hill, 771 Montreal Street, Kingston, Ontario K7K 3J4. Telephone: (613) 542-7547. Fax: (613) 542-6824.

1994

January 4 - 8

Seventh ASLET International Training Seminar. Place: Washington, D.C., U.S.A. Information: American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), P.O. Box 361, Lewes, Delaware 19958 U.S.A. Telephone: (302) 645-4080. Fax: (302) 645-4084.

March 6 - 10

5th International Conference on the Reduction of Drug Related Harm. Place: Toronto, Ontario. Information: 5th International Conference, c/o Addiction Research Foundation, 33 Russell Street, Toronto, Ontario M5S 2S1. Telephone: (416) 595-6000. Fax: (416) 595-5017.

June 6 - 9

3rd World Congress on Penitentiary Health Care and Treatment of Offenders. Place: Tokyo, Japan. Information: Secretariat for ICPMS '94 Japan, c/o JICEF (Japan International Cultural Exchange Foundation), 2-15-5-207, Shoto, shibuya-ku, Tokyo, Japan.

June 15 - 18

XXth Congress of the International Academy of Law and Mental Health. Place: Château Champlain, Montréal, Québec. Information: Karyn Wagner, Conference Coordinator, 30 St. Joseph Boulevard East, #520, Montréal, Québec H2T 1G9. Telephone: (514) 847-0782. Fax: (514) 843-5415.

August 8 - 11

World Congress International Year of the Family. Theme: "The Family in Crime Prevention". Place: Convention Centre, Winnipeg, Manitoba. Information: World Congress International Year of the Family, c/o The Winnipeg International Airport, Room B1037, Air Terminal Building, 2000 Wellington Avenue, Winnipeg, Manitoba R3H 1C1

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 9 Nº 4 1993

Le maccarthysme chimique

L'auteur est un avocat d'Ottawa. Il est l'ancien président du Groupe des politiques sur les drogues de la Commission de réforme du droit du Canada. Il est le co-président du Comité des politiques pénales de l'Association canadienne de justice pénale, et est un des membres fondateurs de la Canadian Foundation for Drug Policy. Il est également conseiller honoraire du Conseil canadien du tabagisme et de la santé.

Il se pourrait bien qu'on se souvienne du 20ième siècle comme de celui qui a démontré l'échec de la prohibition. La prohibition de l'alcool a échoué au cours des années 1920. La prohibition des drogues a échoué tout au long du siècle. Pourtant, au moment où nous nous préparons à entamer le prochain millénaire, nous risquons de perpétuer ces erreurs désastreuses. La prohibition des drogues au Canada a commencé avec *la Loi sur l'opium* de Mackenzie King en 1908. Au cours des décennies qui ont suivi, on a pu observer un recours accru à la répression et à des mesures irrationnelles qui ont contribué très peu à empêcher la consommation de drogues. Cela a plutôt contribué à rendre plus rentables et violentes les activités associées au trafic des drogues. Ces mêmes mesures ont également fait en sorte que les personnes qui ont eu le malheur de choisir les mauvaises drogues - marijuana, héroïne, ou cocaïne, plutôt que l'alcool, la nicotine, ou des médicaments prescrits, sont stigmatisées, aliénées, et poursuivies en justice. Ces mesures ont restreint les libertés civiles chèrement acquises, non seulement celles des consommateurs de drogues, mais aussi celles de tous les Canadiens.

Plutôt que de faire preuve de compassion, le Canada a orienté les consommateurs de drogues vers la prison. Plutôt que de mettre en place des politiques intelligentes de décriminalisation, le Canada a versé des milliards de dollars dans les coffres de ceux qui étaient disposés à profiter de la prohibition et à recourir à la violence pour le faire.

Au-delà de tout cela, notre attitude envers le "mal" que sont les drogues a permis d'encourager une insouciance dangereuse à l'endroit de la calamité que constitue les infections de type VIH et le SIDA quand ils sont reliées aux drogues. La société s'est montrée peu soucieuse lorsque cette infection s'attaquait aux consommateurs de drogue. Plus tard, elle s'est attaquée à leurs partenaires, et là encore, cela n'a pas soulevé grande inquiétude. Aujourd'hui, elle touche des gens plus loin du milieu - des personnes éloignées du milieu de la toxicomanie.

The Economist, un magazine d'affaires publiques britanniques, hautement respecté, a vertement et souvent dénoncé la confiance aveugle et soutenue des pays occidentaux envers la prohibition. Le message qu'il véhicule, c'est de légaliser, contrôler, et décourager la toxicomanie. Le numéro de mai 1993 s'adressait encore à cette question:

> *Les crimes auxquels s'adonnent certains toxicomanes pour se payer leurs drogues, et ceux que commettent les fournisseurs de drogues illégales, se paient en vies humaines, pas seulement en argent. Le trafic illégal des drogues supporte le crime organisé partout dans le monde. Il attire les consommateurs dans un monde d'aiguilles contaminées, de substances empoisonnées, et de revendeurs dont le seul but est de leur vendre des produits encore plus dangereux et qui accentuent la dépendance.*

Pourtant, malgré la saine logique de tels arguments, et d'arguments tout aussi valides avancés par d'autres, on fait face à un mur de silence, de mépris, et d'hostilité. Il en est ainsi même de la part d'un gouvernement qui prône le recours modéré au droit pénal. Dans son énoncé de principes de 1982, intitulé Le Droit pénal dans la société canadienne, le gouvernement du Canada soutenait qu'on devait recourir au droit pénal dans les seuls cas où d'autres mesures de contrôle social étaient jugées inadéquates ou non appropriées. Voilà des mots encourageants mais qui ne reflètent aucunement la réalité. Au lieu de cela, le droit

ACTUALITÉS-JUSTICE

Volume 9, Nº 4 **1993**

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Le maccarthysme chimique	Eugene Oscapella	1
Bonifier la prévention sans multiplier les policiers	Daniel J. Koenig	3
Problèmes humains: Question de loi ou question d'aide	P. J. Williams	6
Les faux en peinture (2e partie)	Philippe Bensimon	9
Nouvelles brèves		13
Affaires judiciaires		14
Sur la colline parlementaire		15
Prochaines manifestations		17

Rédacteur: Réal Jubinville

Répertorié dans Index to Canadian Legal Periodical Literature et dans Index to Canadian Legal Literature

pénal est devenu l'instrument de premier recours en ce qui a trait aux drogues. En faisant fi de la modération dont fait état notre politique officielle, nos lois relatives aux drogues font preuve d'excès. Au lieu de faire preuve de compassion, elles illustrent un manque de sensibilité à l'égard de la condition humaine. Au lieu de la justice, elles prônent l'oppression.

Et pourtant, elles n'empêchent pas les drogues d'entrer au Canada. Plus de 90% des drogues illégales destinées au marché canadien réussissent à franchir nos frontières. La culture domestique de la marijuana est devenue une entreprise agricole d'importance. Le fait de s'éloigner de la prohibition en tant que mesure destinée à régir la consommation de substances potentiellement dommageables n'est pas plus synonyme d'abandon que le fait d'interdire les oeufs signifierait abandonner la lutte au cholestérol. Abandonner la prohibition, c'est une question de bon sens. Cela signifierait que, au lieu de favoriser le développement d'un marché noir extrêmement profitable et de marginaliser les consommateurs de drogue, les gouvernements pourraient mettre l'accent sur le contrôle de la consommation dommageable de ces substances. Cela signifierait se détourner des prisons déshumanisantes et tenter de comprendre la toxicomanie comme élément d'un comportement humain.

S'éloigner de la prohibition signifierait également que les gouvernements pourraient faire taire la propagande qui a entravé la libre réflexion sur la question des drogues. Depuis des décennies, cette machine à propagande a dénoncé le "mal" de certaines drogues tout en ignorant grandement d'autres drogues. Les gouvernements ont eu besoin d'une telle propagande afin de justifier leurs lois de plus en plus répressives et afin de conserver l'appui du public pour l'application de ces mesures désespérées. Cette propagande pourrait être remplacée par un dialogue honnête avec les Canadiens au sujet des torts (et des avantages) de toutes les drogues, non seulement celles qu'on a arbitrairement définies comme condamnables.

Néanmoins, on maintient la prohibition. Est-ce parce que nous sommes fondamentalement une société autoritaire qui tente de réprimer les comportements que certains de ses membres n'apprécient pas? Ou serait-ce qu'on nous a tellement induit en erreur au sujet de ce que sont les "bonnes" et les "mauvaises" drogues que même nos dirigeants ne sont pas en mesure d'élaborer une politique sur les drogues qui s'appuie sur une pensée rationnelle? Peut-être nos législateurs et les personnes chargées d'élaborer les politiques sont-ils tout simplement devenus dépendants du droit pénal.

Et pourquoi se tourner vers les Américains pour des solutions? De tous les pays du monde, les États-Unis constituent l'illustration la plus éblouissante de l'échec de la prohibition comme politique en matière de drogue. Le sang d'innocents coule dans les rues d'un trop grand nombre de villes américaines et tout cela à cause de la violence inhérente au trafic des drogues, lui-même engendré par la prohibition. Pourtant, le Canada voudrait adopter plusieurs de ses politiques et de ses lois qui ont échouées.

Suite à la page 8

Bonifier la prévention sans multiplier les policiers

Dans la première partie de cet exposé, dans le volume 9, no.3, d'Actualités-Justice, il y a quelques mois, l'auteur discutait de l'accroissement des effectifs policiers et de la signification des taux de criminalité. Dans la présente partie, il situe certaines statistiques criminelles dans un contexte plus global et s'interroge sur la nature des services policiers dont a besoin la société. Le professeur Koenig a livré ses réflexions à l'occasion d'une conférence parrainée par la Société John Howard de l'Ontario, à Toronto, en 1992.

La criminalité: responsabilité de la police ou celle de la communauté?

Je sais aussi, qu'auparavant, nombre de ces incidents n'étaient pas perçues comme des crimes ou encore la communauté s'en occupait de manière informelle; c'était à une époque où chacun connaissait ses voisins, et où on était moins enclin ou moins incité par la police à envisager ces questions comme relevant de la police plutôt que comme des questions relevant de l'ordre communautaire en regard duquel chacun avait une responsabilité personnelle. L'accroissement des effectifs et de la présence policière permet et favorise qu'on s'en remette à la police dans un plus grand nombre de situations qui, de ce fait, sont traitées comme des crimes.

Par exemple, en procédant ainsi, une bagarre dans une cour d'école peut passer d'une querelle à des voies de fait. On la retrouve par la suite dans les statistiques policières sous la rubrique des crimes avec violence. Cet exemple ne vise d'aucune façon à ce qu'on ferme les yeux sur de telles bagarres ou encore à encourager ces enfants à se bagarrer dans les cours d'écoles. L'objectif est de faire valoir qu'il y a 25 ans, une telle bagarre, en règle générale, n'aurait pas été inscrite comme un crime avec violence. Aujourd'hui, elle l'est souvent.

On pourrait citer d'autres exemples: la violence conjugale, les agressions sexuelles au cours de fréquentations, l'agression d'un enfant, et d'autres. Je vous prie de bien me comprendre. De tels gestes sont graves et méritent qu'on s'en occupe. La question que je soulève, c'est de savoir si l'intervention policière constitue la réaction la plus appropriée, tant au plan efficacité qu'au plan des coûts.

A raison de $5 ou $6 millions de dollars par année, serait-il préférable d'assigner 10 policiers à la patrouille 24 heures sur 24 ou d'embaucher 50 travailleurs de rue et conseillers qui oeuvreraient dans les écoles et les cours d'écoles, sur la rue, et dans d'autres milieux où le besoin se fait sentir? Quelle stratégie contribuerait davantage à réduire l'incidence réelle de vrais crimes? Notez que je parle d'incidences réelles plutôt que du taux rapporté de criminalité.

Ce que je veux faire ressortir, c'est que le taux rapporté de criminalité correspond à une catégorie très élastique. Pour cette raison, on devrait prévoir une croissance constante des taux de criminalité violente au cours des années 1990. Bien que certaines situations existent depuis longtemps, c'est le cas de l'agression des aînés (tant en établissement qu'au foyer), de l'agression de résidents d'établissements pour les personnes malades mentalement, des agressions au sein de la fraterie, de l'agression des parents par leurs enfants et l'inverse, le taux de criminalité reflété par les statistiques officielles ne reflète qu'une infime portion de ces situations.

Il semble qu'elles correspondent à des crimes qu'on viendrait de découvrir au cours des années 1990 et on les retrouve en plus grand nombre dans les taux de criminalité rapportée. Chacune de ces situations est identifiée comme un crime avec violence. Il est de plus en plus probable qu'elles figureront dans les statistiques. Il existe une source importante de crimes avec violence qui font surface et qui attendent qu'on les rapporte; il manque seulement qu'on augmente la capacité de la police, c'est-à-dire encourager le public à rapporter de tels incidents comme des crimes et charger la police de la rédaction des rapports. Si on augmente les effectifs policiers, on peut s'attendre à ce que les taux de criminalité violente rapportée fassent boule de neige.

Encore une fois, comprenez-moi bien. Je répète qu'il s'agit de situations graves dont il faut s'occuper. La question qui se pose c'est de savoir si de telles situations pourraient être prévenues plus efficacement en augmentant les effectifs policiers ou en affectant des sommes équivalentes à l'embauche de conseillers familiaux, de psychologues en milieu scolaire, de formateurs en matière d'affirmation de soi, et autres personnes du genre.

Il existe un autre fait logique qu'il faut souligner à l'attention de ceux qui croient que les taux accrus de la criminalité rapportée dans les statistiques policières sont le reflet d'un accroissement réel de la criminalité réelle. Si c'était vraiment le cas, il est clair que l'accroissement des effectifs policiers ne représente pas la solution au problème. Si de telles statistiques sont exactes, il nous faut conclure qu'on a fait l'expérience d'une stratégie visant à accroître les effectifs policiers et que cette expérience n'a pas donné les résultats escomptés. Une telle approche nous fait penser à la farce au sujet du pilote d'avion qui annonce à ses passagers: "J'ai une bonne et une mauvaise nouvelle. La bonne nouvelle c'est que nous avons atteint une altitude de 30,000 pieds et que nous volons à une vitesse de croisière de 500 noeuds, avec des vents arrières favorables. La mauvaise nouvelle c'est que nous sommes égarés". Je crois que cette histoire s'applique en partie aux services policiers. Un accroissement de ce qui existe déjà ne nous mènera pas à bon port.

La police communautaire

Pourquoi devrait-on s'attendre à des résultats différents si on continue à faire la même chose? Il faudra que les

services policiers fassent quelque chose de différent de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent. Je crois que ce qu'ils doivent faire c'est d'envisager sérieusement le concept de police communautaire, incluant des services policiers implantés dans la communauté. Cela signifie davantage qu'une banale adoption du vocabulaire relatif à la police communautaire. Cela signifie amorcer une réflexion approfondie sur ce que devrait comprendre la police communautaire. La police communautaire dans la forme qu'elle a connu au Canada me fait penser à certains propos qu'on attribue à Gandhi alors qu'on lui avait demandé ce qu'il pensait de la civilisation occidentale. Si j'ai bien retenu cette histoire, il avait répondu rapidement qu'à son avis cela serait une bonne idée. Je crois qu'on pourrait dire essentiellement la même chose au sujet de la police communautaire.

Ce dont on a besoin ce n'est pas d'en parler mais d'agir. Que comporterait une vraie police communautaire? Aiderait-elle à servir et à protéger les membres de la communauté? Ou correspondrait-elle plutôt à imposer de manière impartiale les normes des groupes d'intérêts puissants sur l'ensemble de la communauté. Si la police communautaire consiste à aider à servir et à protéger les membres de la communauté en fonction des normes de cette communauté, je suis d'avis que les attentes doivent émaner de la base plutôt que du sommet. Cela diffère des attentes de toute structure paramilitaire et hiérarchique, qu'il s'agisse d'un service de police ou de tout autre bureaucratie.

A mon avis, la vraie police communautaire devrait comprendre le fait d'organiser tous les membres d'une communauté et de leur accorder les pouvoirs nécessaires leur permettant d'être pro-actifs par rapport à certaines situations qui affectent leur bien-être. Cela pourrait vouloir dire qu'en certaines occasions un agent de police communautaire agirait comme intermédiaire au nom de la communauté, qu'il négocierait avec des structures d'autorité externe qui, de quelque façon, auraient eu un effet négatif sur la qualité de vie des membres de la communauté. Cela pourrait vouloir dire également qu'à l'occasion un agent de police communautaire deviendrait un organisateur communautaire dans le but d'aider les gens à se doter des pouvoirs dont ils ont besoin.

Par exemple, il se pourrait qu'un tel agent de police communautaire trouve à propos d'aider à organiser une manifestation devant l'hôtel de ville en rapport avec une question de zonage qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la qualité de vie et le bien-être social des membres d'une communauté. Il pourrait s'agir encore d'aider à organiser une ligne de piquetage devant le siège social d'une entreprise pour dénoncer une activité dommageable pour le bien-être du quartier, tel que la pollution chimique émanant de ses cheminées.

Je doute fort que la plupart des directeurs de services de police soient si impressionnés par de telles activités qu'ils veuillent mettre une mention favorable au dossier de cet agent de police communautaire. Combien de gestionnaires de services de police seraient vraiment disposés à appuyer leur personnel qui organiseraient des manifestations qui seraient vraisemblablement dénoncées par des groupes d'intérêts puissants et bien branchés?

Si des activités du genre de celles que j'ai décrites sont jugées inacceptables dans le cadre de la police communautaire, est-il possible de concevoir la mise en place de la police communautaire dans le cadre des structures existantes? L'impartialité de la police correspond-elle à une réalité ou à une simple rhétorique? Dans les faits, ne prend-on pas position quand on s'abstient d'intervenir alors qu'une mère assistée-sociale cherche à faire valoir ses droits contre une multinationale qui dispose de ressources énormes pour faire valoir ses propres droits? Selon moi, et d'autres ne seront pas d'accord, la police communautaire signifie aider et protéger tous les membres de la communauté. En certaines occasions, cela signifiera aider concrètement les membres d'une communauté à affirmer et protéger ses droits lorsqu'ils sont confrontés, dans une lutte inégale, à des intérêts puissants externes à la communauté.

Laissez-moi vous raconter l'histoire de quelqu'un qui, selon moi, fait de la police communautaire. C'est une personne talentueuse, intelligente, bien intentionnée, et engagée (il y en a plusieurs du genre dans les corps policiers de ce pays) et qui s'intéresse à la sécurité routière. Il a démissionné de son poste de constable afin de poursuivre plus loin son champs d'intérêt. Il est maintenant gestionnaire des programmes de sécurité routière pour ce que je crois être la plus grosse compagnie d'assurance automobile au Canada, et il est également le président fondateur d'une commission de sécurité routière régionale influente.

Je l'ai observé alors qu'il persuadait des notables de la communauté de siéger sur cette commission, puis les incitait à contribuer des milliers de dollars de leur temps à des questions de sécurité routière. Je l'ai également observé alors qu'il s'adressait à des marchands, à des représentants des médias, et à des fonctionnaires afin de lever des centaines de milliers de dollars pour des campagnes visant à modifier le comportement des automobilistes. Au moment où il prendra sa retraite, je crois qu'il aura contribué à prévenir la perte d'un plus grand nombre de vies et d'un plus grand nombre de blessures graves qu'il ne l'aurait fait au cours de sa carrière comme policier. Mais il a fallu qu'il démissionne de son poste de policier afin de pouvoir réaliser cela.

Afin de mieux comprendre, permettez-moi de situer la question de la sécurité routière dans un contexte. Je présume que vous serez d'accord que la protection de la vie constitue un élément important du mandat policier. Au Canada, au cours de 1991, il s'est commis 753 homicides, il s'agissait surtout de meurtres et surtout des personnes qui se connaissaient. Par ailleurs, il y a eu près de 4,000 décès sur les routes en 1990, la dernière année pour laquelle j'ai pu obtenir des statistiques.

Si le mandat de la police est de protéger et de servir, la protection de la vie ne devrait-elle pas constituer l'une des premières priorités? Si oui, un agent de police communautaire considérerait sûrement la sécurité routière comme un objectif prioritaire. Nous savons que entre deux-tiers et deux-cinquièmes des 4,000 décès annuels sur les routes sont attribuables à des conducteurs avec facultés affaiblies. Il ne s'agit pas de prêcher une nouvelle tempérance, c'est un fait. Un agent de police communautaire devrait-il faire campagne énergiquement contre la conduite avec facultés affaiblies alors qu'à chaque année, au Canada, des conducteurs avec facultés affaiblies sont responsables du décès d'un nombre de personnes plus

de deux fois plus grand que celui des personnes victimes de meurtre?

Un agent de police orienté vers la communauté devrait-il contribuer activement à organiser les gens en lobby afin d'amener les gouvernements à adopter des programmes de tolérance 0 en ce qui a trait à l'alcool au volant? Il n'est pas nécessaire que le taux d'alcool soit de .08 pour que les facultés soient affaiblies. Il a été démontré que des problèmes de coordination commencent à se manifester avec des taux d'alcool dans le sang aussi bas que .01, et que ce problème s'accentue au fur et à mesure que s'accroît le taux d'alcool dans le sang. Quel que soit le taux qu'on définie comme inacceptable légalement, que se soit zéro, .05, .08, ou autre, il s'agit d'une décision purement arbitraire.

Un policier axé sur la communauté et qui cherche à épargner des vies innocentes devrait-il concentrer son attention sur l'application des règlements de circulation là où il a des motifs raisonnables de croire que pourraient circuler des conducteurs avec les facultés affaiblies? On pense à des secteurs où pourraient être situés de grandes brasseries, certains hôtels et des établissements, dotés de grands terrains de stationnement, où il est reconnu qu'on consomme beaucoup d'alcool.

Bien sûr, l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration représente un groupe d'intérêts puissants et bien branchés. Le gestionnaire du service de police recevrait beaucoup de plaintes relatives à de telles activités policières et serait fortement incité à y mettre un terme. Serait-il congruant pour un gestionnaire de police communautaire de mettre sur pied et d'encourager de manière proactive de telles pratiques, ou de demeurer passif et de décourager l'application vigoureuse des règlements de la circulation aux environs de tels établissements dès que l'application des lois excède le seuil minimal de tolérance des groupes d'intérêt?...

Conclusion

J'amorce ma conclusion en vous rappelant le vieil adage: "si ça fonctionne, ne le réparez pas". Le contraire est également vrai: "si ça ne fonctionne pas, réparez-le!" Je doute fortement que la police communautaire, telle que je la conçois, puisse s'exercer au sein d'une structure hiérarchique, à paliers multiples, et paramilitaire. En dépit des meilleurs intentions exprimées, je soupçonne que les structures policières dont nous disposons aujourd'hui au Canada empêchent la police de progresser un tant soit peu en matière de police communautaire si ce n'est d'en faire la rhétorique banale des années 1990.

Je crois qu'il faut ou bien que les structures actuelles soient modifiées ou bien que le concept de police communautaire soit mis en place totalement en dehors des services de police. Une des possibilités qui s'offre serait le développement d'une structure parallèle qui attirerait plusieurs policiers entraînés, expérimentés, engagés, et talentueux.

L'exigence minimale requise pour que puisse se développer une vraie police communautaire au sein d'un service de police traditionnelle c'est qu'on envisage une division totalement distincte et semi-autonome sous la gouverne d'un gestionnaire engagé, au rang de directeur adjoint. Il faudrait accorder à ce gestionnaire une autonomie presque totale afin qu'il puisse résister aux pressions immenses qui proviendront vraisemblablement des groupes d'intérêt particulier qui s'opposeront à ce que cette division tente de réaliser. Par ailleurs, il est possible que la mise en place d'une vraie police communautaire requière des structures complètement différentes qui soient parallèles, mais indépendantes, du service de police.

Je soulignais plutôt que le coût annuel moyen d'un policier assermenté est de plus de $90,000. J'avais dit que je reviendrais sur ce point. Maintenir un policier en devoir 24 heures sur 24, 365 jours par année, coûterait plus d'un demi million de dollars. En maintenir 10, coûterait plus de cinq millions de dollars par année.

Pour cette même somme, on pourrait facilement embaucher 50 conseillers, des travailleurs autonomes, des organisateurs communautaires, et d'autres. Qu'est-ce qui contribuerait le plus à une prévention du crime efficace: 10 agents de police sur 24 heures ou 50 intervenants?

Il reste un point pertinent dont je voudrais discuter. Il s'agit de la question de l'indépendance et de l'autonomie qui est fondamentale en ce qui a trait au succès de toute approche de police vraiment communautaire. Mais les administrations policières craignent les conséquences des erreurs qui pourraient être commises par des policiers agissant de manière indépendante et autonome. Les gestionnaires de services de police (et, peut-être l'ensemble des gestionnaires du secteur public) semblent beaucoup moins disposés que ne le sont les gestionnaires du secteur privé à accepter les erreurs qu'on peut anticiper de la part d'agents agissant de manière autonome.

Est-il possible que se développe une approche créatrice et novatrice de solutions de problèmes s'il n'existe pas d'indépendance et d'autonomie? Y a-t-il quelqu'un dans cette pièce, particulièrement ceux d'entre nous qui sommes des professionnels, qui n'ait jamais commis d'erreur en se montrant indépendant et autonome? Cela a-t-il donné lieu à une réprimande, à une rétrogradation ou à un renvoi? Tout cela a-t-il contribué à l'apprentissage? Si on s'aventure sur des sentiers nouveaux, on commettra certaines erreurs. Il faut comprendre ces erreurs. Non pas fermer les yeux mais les comprendre. On apprend de ses erreurs. Seule la personne qui n'ose pas tenter des approches créatrices ou novatrices ne commet pas d'erreur. Toutefois, j'avance que le fait de ne jamais oser tenter quelque chose de créateur ou novateur constitue en soi une erreur monumentale.

La police du 21^{e} siècle devra faire preuve de vision et se doter d'un plan d'action. Je crois qu'une police communautaire authentique pourrait constituer ce plan d'action qui contribuerait à une transformation fondamentale de la police telle qu'on la connaît depuis que Sir Robert Peel a conçu la police moderne au début des années 1820. Pour que cela se produise, il faut qu'on envisage sérieusement la police communautaire et qu'on donne libre cour à sa réalisation. On commettra des erreurs. Mais, si on ne donne pas libre cour à cette pratique, je doute qu'on dépasse jamais le niveau superficiel de la rhétorique.

Daniel J. Koenig
Directeur, Département de sociologie
Université de Victoria

Problèmes humains: question de loi ou question d'aide?

Introduction

A l'aube du 20ième siècle, il nous est permis de considérer avec fierté les progrès remarquables réalisés au cours des derniers cent ans. Ces progrès se sont manifestés dans divers domaines et ont contribué grandement à l'amélioration générale de notre bien-être. Nous avons relevé des défis importants en faisant preuve d'un aplomb tout aussi important. Notre société a atteint un niveau de vie sans précédent.

Malgré cela, certaines personnes sont moins avantagées que d'autres. Les taux de chômage demeurent à un niveau élevé et alarmant; c'est plus qu'une situation de crise temporaire. Un nombre croissant de jeunes étudiants décrochent et un trop grand nombre est gobé dans l'anonymat de la culture des gangs. Nos pauvres et nos sans-abri sont assujettis à des conditions d'inégalité dégradante dans un environnement où tout est à jeter après usage.

La satisfaction qu'on peut ressentir en raison des pas qu'ont franchis la médecine, la science, et la technologie est quelque peu amoindrie si on s'arrête à évaluer l'ensemble des avantages au plan social. Nos hôpitaux engorgés et les restrictions budgétaires qui s'imposent en raison des coûts croissants des soins de santé contribuent à ce que nos malades et nos blessés se retrouvent dans un contexte dépersonnalisé. Heureusement, il y a encore des travailleurs de la santé capables de distinguer entre une infection et une maladie et qui s'adonnent à l'art de soigner en s'appuyant sur des compétences relevant de la recherche scientifique. De même, le phénomène des grands milieux scolaires impersonnels, particulièrement en ce qui a trait aux adolescents, a contribué directement aux résultats dévastateurs qu'on observe dans le taux d'analphabétisme. Toutefois, malgré ceci, des éducateurs dévoués, capables de distinguer entre l'éducation et une simple préparation au travail, s'efforcent d'assurer que chaque jeune en développement atteigne son plein potentiel.

Tant dans le secteur privé que dans le secteur public, on procède à des fusionnements dans divers domaines dans le but de réduire les dépenses. Une façon de réduire un déficit consiste à sabrer dans la bureaucratie; l'effet secondaire qu'on pourrait espérer serait un service plus personnalisé. Bien que cette approche connaisse un certain succès dans le secteur privé, elle connaît moins de fruits dans le secteur gouvernemental. Peut-être n'est-il pas suffisant de réduire la bureaucratie mais, ce qui est le plus important, c'est de changer sa mentalité et le rapport de force. Au cours des années, il s'est développé une façon de penser en fonction de laquelle la façon de résoudre les problèmes consiste à mettre en place une panoplie sans fin de politiques, de procédures et de directives. Bien que ces éléments, en quantité raisonnable, peuvent contribuer au processus de solutions des problèmes, ils vont à l'encontre du but recherché si on en abuse. Ils accordent peu ou aucune place au changement basé sur la réflexion, ils entravent l'initiative personnelle, et ils nuisent carrément quand la prise de décision porte sur les services humains. Cette bureaucratie s'alimente en son propre sein et, avec le temps, devient auto-suffisante. Ce qu'on avait conçu à l'origine comme un service visant à faciliter la prise de décision est devenu lui-même un organisme de prise de décision. Ce qu'on avait dessiné comme une structure de service est devenu une structure à laquelle on se plie.

Le système de justice pénale

Le système de justice pénale est une entité complète constituée de diverses parties interdépendantes. En bien des façons, il est analogue au corps humain, de nature holistique néanmoins constitué d'organes centraux. C'est un organisme vivant constitué de personnes qui, idéalement, oeuvrent à l'unisson. Il est englobant, il touche tous les membres de la société et tente de s'adresser aux problèmes qui surgissent entre eux, ayant pour objectif le bien commun; en bref, c'est des gens au service des gens.

Bien que le système de justice nous affecte tous, trois principaux groupes s'y retrouvent dans le quotidien: les délinquants, les victimes, les intervenants. Ces trois groupes ne sont pas nécessairement exclusifs les uns des autres et il arrive que certains individus soient parfois interchangeables. Il est intéressant de constater que c'est généralement lorsqu'un tel échange se produit, un intervenant devient délinquant, un délinquant devient victime, ou une victime devient intervenante, qu'on prend davantage conscience du fait que la justice pénale existe à l'intention et à cause des gens et qu'il ne s'agit pas d'une quelconque entité amorphe.

Dans une certaine mesure, c'est à cause de cette perception de la justice pénale en tant que système plutôt qu'en tant qu'organisme vivant que naissent certaines distorsions, même des abus. On parle avec raison des droits d'un groupe donné, pourtant on s'exprime timidement quand on parle des responsabilités d'une personne en particulier; on atténue la nature intrinsèquement infâme de la violence en la contournant et en la rattachant à des groupes définis en fonction du genre, de l'âge, de la race ou des origines ethniques; on demeure passif devant les tactiques d'apeurement qu'utilisent certains groupes puissants dont les objectifs ne sont pas si bien cachés et qui nous gavent de platitudes ayant trait à la paix, à la sécurité, ou à la protection de la société.

La justice pénale peut également être perçue correctement comme un continuum de phases interreliées et caractérisées par les interactions de diverses personnes. Il y a deux phases où l'action réciproque perd fréquemment

son vrai point de mire ou devient tout simplement impersonnelle; il s'agit des tribunaux et de l'ensemble des services correctionnels. Étant donné que ces deux composantes représentent une grande partie du processus complet, on ne peut pas exagérer leur importance.

Les tribunaux - Les tribunaux constituent une arène hautement spécialisée où sont introduits, débattus, et réfutés des points de droit complexes. En certaines occasions, toutefois, tout ce qui s'y déroule est nébuleux. Les principaux acteurs portent la toge et s'expriment dans un langage qui emprunte tantôt au ton de voix froid du professeur d'université et tantôt aux supplications ardentes des télévangélistes. En arrière plan se retrouvent les acteurs de moindre importance, la victime et l'accusé, qui oscillent entre l'étonnement et l'égarement. Une personne non-initiée pourrait avoir l'impression que ces derniers acteurs sont les victimes d'une confrontation ésotérique dont l'issue sera scellé par un quelconque personnage impartial mais que seuls peuvent comprendre les initiés.

Les services correctionnels - l'incarcération - La phase correctionnelle du processus de justice pénale est également lourde de conséquence. L'accusé est maintenant un délinquant et assujetti à des peines particulières. Divers types de sanctions sont imposées par la cour. Au plan humain, celle qui pose le plus de problèmes, c'est l'incarcération. Etre privé de sa liberté correspond présumément à la réaction ultime de la société à l'égard d'un comportement dérangeant qui se répète ou qui représente un danger pour les autres. Cette mesure draconienne suppose que le délinquant bénéficiera de quelque façon de cette expérience et qu'il sera mieux préparé à vivre en liberté au moment de sa libération; elle présuppose également qu'il existe un continuum de services offert au cours de l'incarcération, qu'il existe un lien entre ces services et les modalités de mise en liberté et qu'il s'intègre à un plan de réinsertion sociale. Si telle n'était pas la logique à l'origine, il doit certainement en être ainsi aujourd'hui si on veut que nos établissements correctionnels coûteux soient plus que des entrepôts humanitaires pour humains.

Au cours des années, certains changements se sont produits dans le domaine des services correctionnels, plusieurs de ceux-ci sont simplement cosmétiques et trop souvent le résultat de l'opportunisme politique. En fait, les établissements de type forteresse d'une autre époque ont été remplacés par des donjons modernes dénudés de sains contacts humains. Les mesures sévères auxquelles on avait recours par le passé pour contrôler le comportement institutionnel inacceptable a été remplacé par un système de classement impersonnel et bureaucratique qui ignore tout des influences iniques du milieu et ne fait que déplacer le problème. Cette approche insensible du comportement humain s'est développée en grande partie parce qu'on n'a pas réussi à reconnaître la dynamique élémentaire du passage à l'acte délinquant, et parce qu'on a négligé de rectifier la présomption sous-jacente à l'effet que la punition a un effet dissuasif en rapport avec des comportements aberrants et qu'elle contribue au changement au plan personnel.

Les efforts déployés pour étayer cette prémisse douteuse ont donnés lieu à une prolifération de programmes institutionnels. Toutefois, des programmes, par eux-mêmes, ne contribuent d'aucune façon à un changement de comportement ou d'attitude. Quand il s'agit de comportements et d'attitudes humains, un programme n'est rien d'autre qu'un cadre de travail permettant d'améliorer la mise en oeuvre d'habilités cliniques et de techniques. Dans ce contexte, la clé du succès c'est les relations interpersonnelles; en somme, des individus en relation avec d'autres individus.

La libération conditionnelle - Le mécanisme principal de la mise en liberté sous condition c'est la libération conditionnelle, un contrat bilatéral entre le délinquant et l'organise de mise en liberté, la Commission des libérations conditionnelles. L'organisme de mise en liberté peut modifier la façon dont une personne purgera sa peine. Si la Commission accorde une libération conditionnelle et si le détenu l'accepte, il purgera le reste de sa peine dans sa communauté en se soumettant à des conditions spécifiques. Cette décision est prise sur une base individuelle, elle se fonde sur une évaluation du progrès réalisé par le détenu au cours de son incarcération et une évaluation des ressources pertinentes auxquelles il aura accès au moment de sa mise en liberté. Il est clair que la validité de la décision de la libération conditionnelle dépend en grande partie de la pertinence de l'expérience institutionnelle et de la capacité du détenu d'y réagir.

Ce qu'on vient de décrire constitue une procédure relativement simple en bien des points comparables à une conférence de cas au cours de laquelle on discute du congé possible à accorder à un patient hospitalisé. En fait, il n'existe aucune base possible de comparaison. On n'a qu'à participer à une audience de libération conditionnelle, prendre conscience de tous les enchevêtrements, légaux ou autres, pour constater que quelque chose ne va plus. Ce qui à l'origine constituait un tribunal administratif chargé de décider des chances d'un détenu de compléter avec succès sa peine dans la communauté est devenu la scène d'un débat légal et clinique compliqué. La complexité des procédures excède maintenant celle du détenu.

Bien que les détenus s'objectent fortement aux limites importantes qui découlent de l'incarcération, seul un nombre relativement petit est incapable de faire face à ses exigences. Toutefois, tous les délinquants connaissent certaines difficultés à s'ajuster aux exigences de la liberté. Il n'existe aucun lien entre l'expérience institutionnelle et l'apprentissage des moyens nécessaires pour résoudre ces problèmes en liberté et, ainsi, l'expérience institutionnelle ne comporte aucun indice réaliste que pourrait évaluer et interpréter les commissaires de libération conditionnelle. Étant donné qu'il n'existe aucune façon de mesurer cliniquement le changement de comportement ou d'attitude, on a assisté à la prolifération de grilles, de catégories, et de critères généraux qui peuvent permettre de définir certains groupes mais qui n'ont manifestement aucune pertinence quand on les applique sur une base individuelle. Ce qui complique davantage la situation c'est que, semble-t-il, le critère principal de sélection des commissaires de libération conditionnelle, c'est l'affiliation politique plutôt qu'une formation et une expérience dans les services correctionnels qui favoriserait la compréhension et l'interprétation de la dynamique délinquante et les conséquences de la privation de la liberté. Ceci n'est pas de très bon augure quand on parle d'indépendance et de décisions de qualité en matière de mise en liberté, non plus que pour le développement de

la Commission des libérations conditionnelles en tant que véhicule pouvant contribuer à un changement significatif. Enfin, il s'est produit un certain nombre de changements dans la loi au cours du dernier quart de siècle qui, peu à peu, à modifier la raison d'être fondamentale de la Commission des libérations conditionnelles. La mise en liberté sous surveillance obligatoire a constitué le premier pas d'une série de changements dont le point culminant fut le Projet de loi C-67 et ses modifications. Ces changements ont transformé la Commission des libérations conditionnelles en organisme de détention plutôt qu'en organisme de mise en liberté, définition qu'elle avait à l'origine.

Les organismes communautaires - Le manque de continuité réelle qui existe depuis d'expérience institutionnelle jusqu'au processus de mise en liberté sous condition se retrouve également au stage de la réinsertion. A l'origine, la responsabilité de la réintégration sociale des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle incombait à des organismes communautaires. Depuis 35 ans, des organismes gouvernementaux se sont accaparés de cette tâche. Au cours de cette période, la bureaucratie a grossi rapidement et sa mentalité est devenue très ancrée. Nous sommes maintenant affublés de catégories artificielles qui ne permettent pas d'avoir une approche qui se doit d'être personnelle face à des problèmes individuels. Il faut éviter tout sentiment de compassion ou de charité de crainte d'être accusé de maternage. Les expressions telles que "événement spectaculaire" et "cas célèbre", qui dépendent de la couverture médiatique et des réactions politiques, sont maintenant à la mode.

Dans l'ensemble du système de justice on a recours à une terminologie qui dépeint de manière trop précise une approche impersonnelle dans un domaine qui se veut très personnel. Tout cela, au nom de l'administration de la justice. Faut-il s'étonner que l'accusé, parfois même la victime, se sentent aliénés dans une arène où évoluent des personnages togés, parfois sombres, qui s'expriment en jargons? Est-il rassurant pour le détenu et sa famille de constater que l'organisme dirigeant "gère une peine" et que "l'équipe de gestion de cas" se réclame d'une panoplie de programmes qu'on présente comme une panacée à des problèmes personnels et complexes.

Ceux d'entre nous qui oeuvrent dans des organismes communautaires doivent nécessairement jouer un rôle important en justice pénale. Nous devons travailler en partenariat avec les organismes du secteur public tout en conservant notre autonomie et en évitant minutieusement d'être définis par le gouvernement. Il est d'une importance capitale d'éviter l'embûche de devenir une structure bureaucratique ce qui aurait pour effet de diluer l'approche personnelle. L'appui gouvernemental des organismes communautaires, financier ou autre, ne correspond pas à un choix mais à un devoir. En dernier lieu, il appartient à la communauté de définir le gouvernement.

P.J. Williams
Directeur général -
Société John Howard du Québec
Montréal, Québec

Le maccarthysme chimique

Suite de la page 2

Un sérieux changement de cap s'impose au Canada en matière de politique sur les drogues. Au lieu de cela, on continue de faire la même chose. Le Projet de loi C-85, la Loi sur le contrôle des substances psycho-actives présentement à l'étude en Chambre, constitue une autre capitulation à la tyrannie de la prohibition. S'il devient loi, nous serons témoins encore une fois d'un recours inutile au droit pénal, d'un plus grand nombre de peines, de plus d'oppression, de plus de violence, et de plus de décès. Pourquoi nous infligeons-nous cela?

On ne peut qu'espérer qu'après avoir entrepris le prochain millénaire nous serons en mesure de nous rappeler le Projet de loi C-85 et d'autres lois prohibitionnistes et que nous hocherons de la tête avec incrédulité. Tout en hochant de la tête, nous nous demanderons comment nous avons pu succomber aveuglément au maccarthysme chimique du 20^{ième} siècle.

Eugene Oscapella
Ottawa, Ontario

Les faux en peinture (2e partie)

Dans ce deuxième texte de la série, l'auteur traite de certaines questions juridiques. Il nous fait voir aussi que les faux tableaux et le marché de l'art vont de pair. La première partie de la série a été publiée dans le numéro 3 du volume 9 (1993) de ce magazine.

Droits d'auteur

Aux droits d'auteur se ligue l'insaisissabilité du droit moral. Sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, la reproduction intégrale ou même partielle devient illicite. Ce droit en date du 11 mars 1957 constitue un élément essentiel du monopole d'exploitation reconnu à l'auteur.

> *art. 28 - "La reproduction constitue dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par dessin, gravure et tout procédé des arts graphiques et plastiques". (Plaisant 1987).*

Rien n'interdit en somme à quiconque de copier une oeuvre d'art ou un style à condition de ne pas la signer sous le nom de celui qui est copié ou de la faire paraître sous une quelconque façon comme appartenant au peintre d'origine.

> *"Copier ou plagier l'oeuvre d'un maître ancien ou contemporain, aucune loi ne s'y oppose. Ce qui est interdit c'est la contrefaçon de la signature. Aussi, les procès traitent-ils le plus souvent de faux en écriture et non de faux tableaux". (Marijnissen 1985: 16)*

Cependant, même si la contrefaçon constitue une infraction criminelle et une atteinte au droit d'auteur, la nature et le caractère d'unicité d'un tableau rendent impossible de la définir avec une certitude absolue.

> *"Ce qui fait la valeur de l'oeuvre d'art, c'est le jugement porté sur elle et la fraude commence là où le jugement porté sur l'oeuvre est faussé par diverses manoeuvres ou procédés propres à égarer celui qui juge". (Kiejman 1973: 126)*

A la matérialité de la preuve et de l'intention frauduleuse, un faux tableau partiel ou intégral se définit avant tout dans le *code criminel* canadien comme faisant partie d'un document et par conséquent assujetti aux mêmes sanctions que toute infraction contre les droits de la propriété. Exception faite de la France, cette définition se retrouve à quelques nuances près dans la plupart des textes de droit internationaux. (Francescakis 1968)

Ce manque de spécificité en matière de fraude artistique entraîne de longs procès car la personne lésée de ses droits devra avoir recours à des procédures de vices cachés. Il faudra démontrer que c'est l'existence supposée d'une telle qualité, en l'occurrence l'oeuvre même du peintre qui l'a incité à acquérir la toile (Duret-Robert 1988). Le litige reposera entre l'inauthenticité et l'inexécution du contrat de vente. (Weber-Caflisch 1980)

> *"Alors on demande des sanctions. On poursuit à grand fracas quelques faux pour faire croire que le reste, tout ce qui peuple les collections, voire les musées, est authentique". (De Sizeranne 1930: 855)*

Nous retrouvons là non seulement une réaction commune face à plusieurs types de délits, mais à des exemples qui, dans les annales de la justice, relèvent beaucoup plus du sensationnalisme que d'une détermination à vouloir vaincre le faussaire ou le vendeur peu scrupuleux.

Les sanctions encourues sont rarement appliquées et lorsqu'un scandale éclate, elles entraînent le plus souvent des dommages et intérêts contre la ou les personnes incriminées; parfois la saisie du tableau au détriment du propriétaire abusé, mais presque jamais sa destruction. (Fauchère 1975)

> *"Là encore, il est difficile de se prononcer dans l'abstrait; les juristes de droit anglo-saxon inclinent en faveur du propriétaire, à moins que ce dernier soit lui-même responsable ou complice du trafic; les juristes de droit latin plus accoutumés à accepter les prérogations de l'état, penchent sans doute pour une restitution à ce dernier". (Châtelain 1990: 14)*

Aux États-Unis, ce n'est que depuis 1971 que les facultés de droit ont appliqué à l'éthique de la profession, la notion de fraude artistique (Elsen et Merryman 1987). A cette notion, où contrairement à la France et à l'Italie, l'idéologie culturelle sous-jacente aux droits d'auteur via le droit moral demeure inaliénable, la législation américaine n'offre que des mesures partielles et compensatoires. (Da Silva 1980)

> *"Federal and state antifraud statutes provide some sanctions against art forgery, but the penalties are slight compared to the potential profits which may be gained by creating and successfully disseminating fakes. In addition, these penal statutes all require proof of a fraudulent or criminal intent". (Duboff 1984: 68)*

Au Canada, bien qu'aucune condamnation ne figure à cet effet, la peine encourue pour quiconque commet un faux prévoit un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Nous venons de voir que la contrefaçon d'une peinture relève principalement de l'intention frauduleuse par le biais d'une fausse signature, l'atteinte au droit moral de l'auteur

et non du faux dans son entité, preuve matérielle et complémentaire qui appartient au domaine de la criminalistique.

Le certificat d'authenticité

Autre point litigieux saisi par la justice, le certificat d'authenticité. Pièce à conviction qui donne lieu à de nombreuses polémiques sur les revendications justifiées ou abusives des ayants droit et qui n'est pas sans alimenter la libre circulation des faux.

> *"Le droit moral dont sont investis les héritiers ne leur confère nullement le pouvoir de décider d'une manière discrétionnaire de l'authenticité de l'oeuvre". (Bringand 1988: 73)*

Dans l'affaire Utrillo, le légataire universel se trouvait à la fois titulaire du droit de reproduction et du droit moral, ce qui l'amenait à contester l'authenticité d'une toile qu'il jugeait comme fausse. (Duret-Robert 1989)

Document portant à la controverse, le certificat est une assertion du dit expert ou de l'ayant droit qui se résume en une biographie très succincte et parfois sans rapport avec la toile.

> *"L'habitude de faire certifier par un expert l'authenticité d'une oeuvre d'art quelconque date des environs de 1910". (Isnard 1956: 181)*

L'apparence, le style, le prix, "à savoir si c'est l'oeuvre d'art qui accompagne le certificat ou bien le certificat qui accompagne l'oeuvre d'art" (Marijnissen 1985: 14), bien des collectionneurs l'ont appris à leurs dépens. De plus, l'expert sera toujours en mesure d'argumenter le bien-fondé de son jugement et de sa bonne foi afin de se disculper.

> *"La déclaration de l'expert ne transforme pas le faux en vrai, ni le vrai en faux. Par contre, on peut avoir considéré tel objet comme faux ou comme vrai pendant un certain temps et changer d'avis ensuite". (Weber-Caflisch 1980: 41)*

En effet, l'expertise n'est qu'une opinion émise par une ou plusieurs personnes ayant une reconnaissance suffisante pour que l'avis qui leur est demandé soit considéré comme conforme à la vérité. (Bozo et Vilain 1990)

> *"Un certificat signé par l'expert le plus réputé et le plus respecté ne garantit rien, il représente un avis et cet avis n'entraîne nullement la responsabilité financière de celui qui le signe". (Cabanne 1986: 104)*

Exception faite d'une vente publique, l'adjudication ayant un caractère essentiellement judiciaire (faillite, saisie, legs), l'acheteur n'a aucun recours possible contre l'expert. (Terré 1969)

> *"Il n'existe en effet aucune définition légale, aucun statut de l'expert: son statut, comme sa formation restent très empiriques, voire hétéroclites, puisque le terme même d'expert n'est pas protégé par les textes". (Schmitt et Pagès 1988: 48)*

Par ailleurs, alors que la vente des objets d'art est laissée à la discrétion des commerçants soumis à de simples contrôles de surveillance, seule la législation française s'est dotée de mesures préventives et répressives contre les fraudes artistiques. Dans un premier temps, créée par Napoléon en 1801, la corporation des commissaires priseurs donne à ces derniers le droit exclusif en tant qu'officiers ministériels de vendre des biens par voies d'enchères publiques. (Châtelain 1982)

> *"Ils sont en outre responsables pendant trente ans des garanties d'authenticité données aux acheteurs". (Bernier 1977: 200)*

> *"La garantie d'authenticité de l'objet assurée à l'acheteur s'accompagne de la garantie de paiement assurée au vendeur par la solidarité financière du commissaire priseur". (Moulin 1967: 383)*

Dans un deuxième temps, par l'adoption d'un décret, celui du 3 mars 1981, lequel stipule que toute facturation d'oeuvre d'art se doit d'être très claire, précise et sans la moindre équivoque quant à la terminologie décrivant l'objet. (Châtelain 1990) Protection du peintre, de l'acheteur et de l'oeuvre reproduite, un commerçant ne pourra plus prétendre avoir vendu une toile signée Miro et non signée par Miro. (Wallach 1981)

L'incidence juridique, au-delà de l'intérêt à dénoncer une fraude et à prendre les mesures qui s'imposent dans de tels cas, présente aussi un double avantage: celui de publiciser et d'informer le public en identifiant le comportement délictuel.

Le marché de l'art, l'apparition des faux tableaux et ses causes

Quels types de faux circulent le plus et depuis quand? A cette question l'auteur serait tout bonnement tenté d'écrire qu'il n'existe pas un système de valeurs unique face à la beauté, l'émerveillement, le goût et le style que peuvent faire naître les oeuvres d'art en général.

> *"Art forgeries are possible because art is, in our culture and times, appreciated for its aesthetic merits and not its function or purpose". (Johnson 1973)*

Chaque époque ayant eu ses faux, tout ce qui a une valeur demeure à la merci d'une infraction.

> *"Aussitôt qu'un nouveau genre de collection se forme, un nouveau genre de falsification ne tarde pas à naître". (Moreau-Vauthier 1913: 278)*

Plusieurs historiens en art se réfèrent souvent à l'exemple classique de Michel-Ange qui après avoir sculpté une statuette, l'avait enfouie sous terre afin de lui donner tout le

vieillissement voulu et le proposer ainsi comme une pièce d'antiquité à un cardinal collectionneur. (Hellman 1988; Hours 1975; Marijnissen 1985; Messadié 1982) Hélas, la connexité du marché des faux objets d'art avec plusieurs types de criminalité est beaucoup plus grave qu'une simple supercherie.

> *"Le trafic de l'art envisagé à ce niveau n'est pas réservé à une classe particulière de trafiquants. Suivant les opportunités qui s'offrent, suivant surtout que telle ou telle forme de délinquance est pour un temps plus sévèrement poursuivie et sanctionnée que d'autres, les trafiquants moyens passent de l'une à l'autre et les gains illicites réalisés dans une branche: femmes, drogues, armes ou art servent à financer d'autres entreprises dans une autre. Or, ainsi envisagée, la délinquance touchant à l'art est aujourd'hui une des formes les plus importantes de la grande délinquance puisque Interpol considère que son montant estimé la place au second rang des grands trafics illicites, immédiatement après celui de la drogue". (Châtelain 1982: 241-242)*

Hormis l'acheteur à des fins privées, rien qu'en muséographie, près d'un tiers des attributions actuelles devraient être changées ou sont en cours de changement. (Messadié 1982)

Si les attributions suscitèrent bien des interrogations et qu'elles demeurent d'actualité, nous pouvons néanmoins situer l'apparition du faux tableau en tant qu'objet créé dans le but de se faire passer pour autre chose que ce qu'il est en réalité et à des fins mercantiles, à partir du XV^{e} siècle.

> *"Les débuts de la fabrication de faux tableaux remontent au XV ^{e} siècle, mais à cette époque la frontière séparant l'imitation du faux n'est pas encore nettement définie". (Kurz 1983: 17)*

Durant la période médiévale, alors que la répression du faux battait son plein dans plusieurs domaines, notamment la monnaie et l'orfèvrerie, l'art sacré n'autorisait aucune identification personnelle de l'auteur. La représentation symbolique niant toute forme de paternité.

> *"La valeur religieuse du panneau ou de l'icône est telle que rien d'autre ne peut compter. La date, l'auteur, les circonstances de la fabrication d'une image sacrée n'ont aucune raison de retenir l'attention". (Lecoq 1974: 15)*

A cela, s'ajoutait une notion encore inconnue, la collection de tableaux. Il faudra attendre le passage de l'art sur commande à l'art libéral, par conséquent de la privatisation de la création artistique et du nom propre comme signature, pour voir apparaître la problématique du faux en peinture (Pécaud 1978). Le même auteur relie cette problématique au processus de valorisation et d'appropriation des objets artistiques qui caractérisera la culture humaniste de la Renaissance.

L'artiste perd définitivement son statut d'artisan. La commande est abandonnée car l'imposition des thèmes religieux ne correspond plus à la création de la génialité. Les premières collections privées apparaissent au 14^{ième} siècle. Liées au développement du commerce, elles permettent à la bourgeoisie d'accéder à une certaine identification de la noblesse.

Déjà, l'objet n'est plus considéré comme décoratif, mais comme un investissement financier.

> *"Au 18 ^{ième} siècle, l'on assiste à un élargissement du marché: la première salle de vente publique consacrée aux transactions d'oeuvres d'art fut créée à Londres par Christie en 1710. Les amateurs étaient de plus en plus nombreux, les fausses attributions et les faux se multiplièrent". (Hours 1975: 55)*

De l'unité à la production en série, ce n'est qu'un siècle plus tard que l'on pourra véritablement parler de faux tableaux.

> *"L'industrie du faux si elle a toujours existé, ne s'est jamais autant manifestée avec autant d'ampleur qu'à partir de la fin du 19 ^{ième} siècle; elle s'est en effet développée en même temps que l'intérêt et la valeur spéculative accordée au produit de l'art". (Cabanne 1979: 442)*

L'étendue du marché, la diversité et le nombre des acheteurs infiniment plus riches qu'à aucune autre période engendrent un lien direct entre l'offre et la demande.

> *"La valeur économique du tableau résulte de la demande, laquelle est fonction de la qualité artistique supposée". (Moulin 1967: 489)*

Or, une des principales caractéristiques du marché de l'art c'est l'abondance et la diversité des pièces.

> *"Parmi les mille véhicules empruntés par l'objet pour se déplacer, le commerce est l'un des plus rapides". (Rheims 1959: 129)*

Une abondance qui s'est amassée pêle-mêle au cours des siècles et au gré des guerres en de gigantesques trésors, auxquels s'ajoutent les milliers de châteaux, hôtels particuliers et palais où les héritiers par besoin ou tout bonnement par cupidité deviennent des débiteurs de premier ordre. Certains collectionneurs vendent aussi parce qu'ils voient leur goût évoluer, les modes changer.

> *"La haute dignité reconnue à l'art par notre société constitue l'endroit d'un système dont l'envers est la commercialisation de l'art: le marché des tableaux est le lieu de cette secrète alchimie qui opère la transmutation d'un bien de culture en marchandise". (Moulin 1967: 12)*

La peinture devient dès lors un signe d'apparence face à un pouvoir économique en perpétuel mouvement.

> *"La conjonction de l'appropriation matérielle et de l'appropriation symbolique confère à la possession des biens de luxe une rareté de second ordre en même temps qu'une légitimité qui en font le symbole par excellence de l'excellence". (Bourdieu 1979: 317)*

De plus, en s'affichant comme un signe de possession matérielle et de richesse, le tableau devient une valeur sûre et à long terme sans pour autant demeurer l'apanage d'une classe sociale dominante. En effet, "jusqu'en 1914 les collectionneurs appartenaient financièrement et socialement à des groupes bien définis", (Bernier 1977: 21) mais l'instabilité du marché économique encourageant les financiers à préconiser des investissements dans le secteur des arts engendre la convoitise et l'envie d'y accéder par tous les moyens, y compris la tricherie. (Hours 1975)

> *"Plus les oeuvres des peintres célèbres provoquent des enchères élevées, plus forte est la tentation de se lancer dans l'escroquerie aux faux tableaux". (Bedel 1985: 115)*

Le marché des oeuvres d'art se trouve donc intimement lié à la prolifération des faux. La vanité et l'espérance de profits sont de plus en plus présents. Ce qui explique en partie l'achat du tableau *Les tournesols* de Van Gogh par une compagnie d'assurance japonaise au coût de 40 millions de dollars.

> *"Les banques se sont rabattues sur les oeuvres d'art présentées comme des placements de chef de famille. On n'en est plus seulement aux fonds d'investissement. Certains établissements de crédit nationalisés recourent aux achats d'art pour les portefeuilles dont ils ont la gestion". (Bernier 1977: 279)*

Le but premier demeurant la vente de l'objet exposé, ce type de marché augmente d'autant plus le risque car si le prix d'une toile n'est pas une garantie de son authenticité, la connaissance de l'acheteur ou du vendeur l'est encore moins.

> *"N'y a-t-il pas des questions qu'il n'est pas convenable de poser, tant il est vrai qu'il y a des réponses qui méritent l'application de la sacro-sainte loi du silence. Peut-on reconnaître par exemple que les organisateurs des grandes expositions sont souvent contraints d'accepter une toile douteuse appartenant à un collectionneur, et par là même de l'authentifier, en échange du prêt des quatre ou cinq chefs-d'oeuvre en sa possession? Bien sûr que non. Est-il concevable que des sociétés commerciales puissent trouver un intérêt fiscal à acheter des faux à un prix très avantageux pour les déclarer authentiques grâce à des certificats de complaisance et augmenter ainsi fictivement leurs dépenses, histoire de ne pas payer d'impôts? Bien sûr que non. Peut-on admettre que le faux serve à "blanchir" de l'argent d'origine inavouable? Bien sûr que non". (Thiollet 1982: 163)*

D'une frontière à l'autre le tableau contrefait peut en effet circuler librement et se retrouver entre les mains d'un acquéreur dont personne ne pourra mettre en doute la bonne foi. (Châtelain 1982)

Première constatation de cette causalité triangulaire orchestrée par l'appropriation d'un bien supposé authentique et d'un placement fiduciaire: le faussaire, le marchand dupe ou véreux et l'imprudence, voire l'ignorance de l'acheteur. De tels rouages rendent pratiquement impossible de dénombrer les faux en peinture.

> *"Sur 2500 toiles peintes par Corot, il y en aurait environ 8000 rien qu'aux États-Unis". (Kilbracken 1967: 192)*

Les historiens de l'art tentent tant bien que mal de contrer de fausses généalogies en dressant des fichiers sur chaque peintre, leurs oeuvres, leur bibliographie; l'évaluation, même minimaliste, relève du chiffre noir.

> *"La production conservée des Primitifs flamands est évaluée à 4500 oeuvres. Le nombre des pièces authentifiées ne dépasse pas la soixantaine". (Marijnissen 1985: 138)*

Et lorsque découverts comme faux ou sous des attributions douteuses, les tableaux sont discrètement décrochés.

> *"Des tableaux célèbres sont retirés des galeries ou des musées non moins célèbres. Le vide remplaçant la place d'honneur qu'ils occupaient pour prendre place dans les arrières salles". (Arnau 1960: 70)*

D'autres appartiennent à des collections privées et à moins qu'elles n'aient été léguées à un musée ou qu'elles soient administrées par une fondation, elles demeurent à l'abri des regards interrogateurs ou trop indiscrets.

> *"Nos collections regorgent de ces vénérables pastiches authentifiés par les contemporains et consacrés par le temps". (De Sizeranne 1930: 871)*

L'Annonciation, oeuvre supposée de Dirk Bouts, peindre flamand (1415-1475), ne serait en réalité qu'un faux remis en circulation et acheté par le Musée Getty en 1985 pour la somme de sept millions de dollars. (Tarica 1991)

La répugnance à reconnaître une erreur synonyme d'ignorance n'est pas non plus matière à être divulguée par ceux dont l'achat d'un tableau avait pour but de s'approprier un droit exclusif de propriété ou un rang social. (Bourdieu 1979; Châtelain 1982)

Suite à la page 13

NOUVELLES BRÈVES

Délinquance des jeunes

La Loi sur les jeunes contrevenants fait parler d'elle depuis quelques mois. Les nouvelles à ce sujet dans les médias font toujours état de la nécessité d'imposer des peines plus sévères aux jeunes contrevenants, de faire payer leurs frasques par les parents, de faire en sorte que les jeunes ne s'en tirent pas si facilement, de les traiter comme des adultes, etc. Il faut supposer que ces appels à la rigueur juridique sont fondés sur une augmentation dramatique de la criminalité des jeunes, que la criminalité des jeunes est plus violente et plus répandue qu'autrefois.

Il semble, au contraire, que la criminalité des jeunes n'a pas beaucoup changée au cours des dernières années, mais ces informations restent cachées pour le moment. *La Presse canadienne* a récemment mis la main sur un document de consultation sur les jeunes contrevenants produit par le ministère de la Justice. (Selon la Direction de la communication du ministère, il semble qu'il y a eu une fuite et il n'est pas certain que le document sera publié. S'il est publié, le communiqué usuel accompagnera la publication.) [1]

Les renseignements dans ce document apparemment font état de divers aspects de la criminalité des jeunes: le nombre d'accusations (non pas les condamnations) pour infractions violentes commises par les jeunes aurait augmenté (on ne dit pas de combien). Il n'est pas certain que l'augmentation est attribuable à une criminalité accrue ou à l'empressement de la police de porter plus d'accusations dans les affaires mineures. Apparemment, au moins la moitié des accusations de violence portées contre les jeunes sont des voies de fait sans grande importance comme des claques et des coups de poing dont la police ne tenait aucun compte autrefois.

Le taux des meurtres commis par les jeunes est resté au même niveau entre 1986 et 1991. La plupart des accusations portées contre les jeunes sont pour des infractions contre les biens comme le vol. Seulement 13% des accusations portées contre les jeunes comportent de la violence et, de celles-ci, la moitié sont des voies de fait sans grande importance.

Malgré ces données statistiques qui n'ont rien d'alarmantes, le document du gouvernement apparemment propose plusieurs scénarios de changement à ***la Loi sur les jeunes contrevenants*** et invite les personnes intéressées à faire leurs commentaires au sujet de:

1) abaisser l'âge minimum des jeunes sujets à la loi de 12 à 10 ans;
2) abaisser l'âge maximum des jeunes sujets à la loi de 17 à 15 ans;
3) le renvoi automatique des jeunes personnes accusées d'agressions sexuelles ou de meurtre du tribunal pour adolescents au tribunal pour adultes;
4) la divulgation des renseignements au sujet des jeunes condamnés aux autorités scolaires et à d'autres organismes;
5) la publication des noms de certains ou de tous les jeunes contrevenants;
6) l'augmentation des peines pour les jeunes contrevenants violents.

(1) Au moment où nous publions ce magazine, le rapport du Ministère de la justice "Objectif: Sécurité communautaire - Lutte contre la violence et la récidive des jeunes" a été rendu public.

Les faux en peinture

Suite de la page 12

"Il est très difficile d'obtenir des photographies puisque parfois les propriétaires les refusent dès qu'ils savent que je ne puis reconnaître leur tableau comme une oeuvre authentique". (Faille 1930: 42)

Le tableau trop souvent perçu pour autre chose qu'une partie d'un patrimoine culturel entraîne avec lui tout un monde de faussetés, de mimétismes. Un monde et des modes où l'imitation et le mensonge finissent par avoir l'air plus vrai que la réalité. Il existe même un marché de vrais faux vendus et achetés en toute connaissance de cause. (Pickering 1986)

"Les grands maîtres restitués où le propriétaire Daniel Delamarre vend d'authentiques faux impressionnistes signés. Depuis l'inauguration en octobre 1987 plusieurs dizaines de toiles auraient été vendues". (Léonforte et Closel 1988: 21)

L'auteur du présent mémoire a rencontré l'attaché de presse de la galerie Delamarre en octobre 1990. Visite informelle et impromptue qui lui a permis de constater que seuls le cadre et la cimaise d'une galerie ayant pignon sur rue pouvaient donner l'illusion de tel ou tel peintre...

Reflet d'une époque, nous voyons que le faux est un phénomène historique lié au profit économique, aux goûts du public et des différentes modes à travers le temps; qu'il apparaît lorsque la demande vis-à-vis d'un peintre et de son oeuvre devient importante; enfin, qu'il répond aux besoins d'acheteurs peu avertis, soucieux avant tout d'une parure sociale.

Philippe Bensimon
Criminologie
Université de Montréal

Note:
Les lecteurs qui désirent obtenir copie des renvois doivent s'adresser à **Actualités-Justice**, ACJP, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

AFFAIRES JUDICIAIRES

Divulgation de renseignements à la défense (suite)

Un juge de la cour provinciale de l'Alberta a condamné la Couronne à payer les frais encourus par l'accusé (Bun Ly Pang) parce que la Couronne n'avait pas divulgué à temps les témoignages de certains témoins. L'accusé a dû payer $1,500 à son avocat pour des comparutions inutiles. Madame le juge Sharon L. Van De Veen dit dans son jugement que la Couronne a agi avec négligence, de façon qu'il y a eu violation des garanties prévues à l'article 7 de la *Charte*. Pour y remédier, Madame le juge a préféré le remboursement des frais parce que la violation n'était pas sérieuse au point de justifier une suspension d'instance.

En Ontario, deux affaires récentes, une de non-divulgation et l'autre de divulgation tardive, sont arrivées au même résultat.

Dans l'affaire *R.v.B.(E.)*, Monsieur le juge Robert P. Boissonneault a condamné la Couronne a payé $8,250 de frais parce que la non-divulgation constituait vraiment un outrage au tribunal. Parce que l'accusé, dans l'affaire *R.v. Jedynack*, avait demandé un procès en français il est devenu très difficile de réunir tout le monde nécessaire au même endroit et en même temps, et l'accusé a dû payer des frais juridiques additionnels. Monsieur le juge Robert D. Reilly a noté la bonne foi de tout le monde mais a quand même conclu que l'inefficacité administrative et bureaucratique avait violé les droits de l'accusé et lui avait coûté $1,000.

Dans le numéro précédent de ce magazine *(Vol. 9, No 3)*, nous avions mentionné le Comité Martin de l'Ontario dont le mandat portait en partie sur la divulgation des renseignements à la défense.

Le Comité a maintenant publié son rapport. L'honorable juge G. Arthur Martin, anciennement juge de la Cour d'Appel de l'Ontario, et son comité ont rédigé un projet de "directive aux procureurs de la Couronne sur la divulgation des renseignements" qui pourrait très bien être adopté. Dans son rapport, le Comité Martin met l'accent sur la nécessité des rencontres entre les avocats de la défense et des procureurs de la Couronne pour résoudre les problèmes. Le rapport souligne aussi que les policiers et les avocats doivent prendre plus de temps ensemble au début des procédures d'inculpation: filtrage, divulgation des renseignements et résolution des problèmes (négociation de plaidoyer). L'honorable juge Martin fait état du fait que la divulgation des renseignements est maintenant un droit en vertu de la Constitution et que ce n'est plus une question arbitraire. Dans les circonstances, les renseignements devraient être remis à l'avocat de la défense le plus tôt possible et, après un temps de réflexion raisonnable, le procureur de la Couronne devrait rencontrer l'avocat de la défense pour tirer les choses au clair, avant de fixer une date pour l'enquête préliminaire. Le Comité Martin ne s'est pas prononcé sur la divulgation des renseignements par la défense, une telle divulgation aurait sans doute des conséquences constitutionnelles et la Cour Suprême n'a pas encore exprimé ses vues à ce sujet.

Si l'Ontario met en vigueur toutes les recommandations faites par le Comité Martin, l'administration de la justice s'en trouverait beaucoup mieux.

Le criminel en fuite (art. 25.4 C.C.)

Un juge de la Division générale de la Cour de justice de l'Ontario a décidé en avril 1993 que la loi sur le "criminel en fuite" "n'a pas sa place dans une société civilisée" et est une violation de la *Charte*. Cette loi permet à la police d'utiliser une force meurtrière pour empêcher la fuite de suspects. C'est le représentant de la Couronne qui a demandé que cette partie du Code soit déclarée inconstitutionnelle parce qu'il donnait aux policiers une "arme terrifiante" capable de violer les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'article 7 de la Charte, de mener à des "traitements ou peines cruels et inusités" prohibés par l'article 12 et d'enfreindre les droits individuels d'être protégé contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire en vertu de l'article 9.

Recommandation du jury concernant la libération conditionnelle

En vertu de l'article 743 du Code criminel, le juge qui préside au procès d'un accusé de meurtre au deuxième degré doit demandé au jury, après déclaration de culpabilité, s'il veut faire une recommandation quant au nombre d'années que le condamné doit purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Si le jury fait une recommandation, le juge doit en tenir compte. Dans une affaire jugé à Terre-Neuve par un jury en 1992, le juge avait décidé que la recommandation présentée sans intervention préalable auprès du jury par le condamné est une violation de l'article 7 de la Charte. Le juge s'était appuyé sur une décision rendue en 1988 dans les Territoires du Nord-Ouest. La Cour d'Appel de Terre-Neuve a maintenant décidé que cette recommandation du jury adoptée sans intervention du condamné n'est pas une contravention de la Charte. Le juge, en vertu de l'article 743, doit demander au jury s'il veut faire une recommandation mais il n'est pas obligé de se conformer à ce qui est proposé; il s'agit seulement d'un facteur parmi plusieurs dont il doit tenir compte.

Fouilles par palpation des détenus

La Cour Suprême du Canada vient de décider que les agentes de sécurité sont autorisées à fouiller par palpation les détenus et à vérifier dans leurs cellules sans avertissement. Ces actions par les agentes de sécurité ne sont pas des violations du droit à l'intimité des détenus masculins et ne sont pas, non plus, discriminatoires, même si les agents masculins de sécurité ne sont pas autorisés à fouiller les détenues ni de les observer dans leurs cellules. La Cour Suprême a rendu sa décision en août 1993; l'affaire a commencé il y a déjà plusieurs années mais le détenu responsable, Philip Conway de l'Établissement Collins Bay, est déjà en liberté depuis quelque temps. Il se plaignait que les fouilles par les agentes violaient son droit à l'intimité. Selon le tribunal, le droit à l'intimité des prisonniers est limité, et la fouille par palpation et la vérification des détenus mâles dans leurs cellules par les

Suite à la page 16

SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Harcèlement criminel, pédopornographie et surveillance électronique

Le projet de loi C-126, une loi pour modifier *le Code criminel* et la Loi sur les jeunes contrevenants (harcèlement criminel) a été déposé en Chambre des communes à la fin d'avril 1993. L'examen détaillé par le comité législatif a été complété en quelques heures et le projet a été remis à la Chambre pour la troisième lecture. Après trois heures de débat, le projet de loi était adopté et remis au Sénat le 10 juin 1993. La Sanction royale a eu lieu le 23 juin et la loi est entrée en vigueur le 1er août 1993. Les communiqués de presse du gouvernement disent que cette législation a pour objectif l'amélioration de la protection des femmes et des enfants par la criminalisation des comportements des personnes qui suivent d'autres personnes de façon répétée au point de les rendre insécures. La nouvelle loi modifie aussi les articles du Code portant sur la mise en liberté sous cautionnement; elle permet au juge d'interdire à un accusé de fréquenter certains endroits, tels que la résidence familiale. La loi donne aussi le pouvoir au tribunal d'interdire aux délinquants sexuels de se trouver dans des endroits ou d'occuper des postes les plaçant en situation de confiance par rapport aux enfants.

Dans les quelques jours avant l'ajournement du Parlement pour la période des vacances estivales, *le projet de loi C-109*, une loi pour amender *le Code criminel*, *la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et *la Loi sur la radiocommunication*, a été adoptée. Cette nouvelle loi est aussi entrée en vigueur le 1er août 1993; elle interdit l'interception et l'utilisation non autorisées des services de radiotéléphonie (téléphones cellulaires), et rétablit et accroît certains pouvoirs policiers de surveillance électronique que les décisions de la Cour Suprême avaient abolies: Il faudra une autre ronde de contestations judiciaires pour savoir si la Cour Suprême acceptera les nouveaux textes de loi à ce sujet.

Le troisième projet de loi entré en vigueur le 1er août 1993 est *le Projet de loi C-128*, une loi pour modifier le Code criminel et le Tarif des douanes (pornographie juvénile et corruption des moeurs). Il s'agit d'un autre projet qui a été adopté à la vapeur. Déposé en Chambre des communes le 13 mai 1993, le projet de loi a franchi toutes les étapes des procédures parlementaires, y inclus la Sanction royale, avant le 23 juin 1993. La loi crée de nouvelles infractions de possession et d'importation de pédopornographie. Aussi la nouvelle loi a rendu plus sévères les peines prévues pour la production, la vente et la distribution de pédopornographie.

Contrôle des armes à feu

Le 28 juin dernier, le ministre de la Justice annonçait que les dispositions portant sur la formation au maniement et à l'utilisation sécuritaires des armes à feu de la législation sur le contrôle des armes à feu entreraient en vigueur le 1er janvier 1994 plutôt que le 1er juillet 1993. Depuis le 1er juillet, tous les règlements de la Loi sur le contrôle des armes à feu sont en vigueur, à l'exception du Règlement sur la formation. Les plus récentes dispositions a être mises en vigueur portent sur les chargeurs à grande capacité.

Principes généraux du droit criminel

En juin 1993, le ministre de la Justice a publié un livre blanc sur les principes généraux du droit criminel. La réforme de ces principes généraux a commencé il y a déjà plusieurs années; elle fait partie de la réforme du *Code criminel* entreprise par la défunte Commission de réforme du droit du Canada. Selon le communiqué de presse, ce renouvellement *du Code criminel* repose sur trois objectifs:

- moderniser les principes fondamentaux qui se trouvent dans la partie générale du Code criminel afin qu'ils reflètent davantage les valeurs sociales actuelles;
- clarifier de nombreux principes juridiques et de nombreuses règles de comportement afin de rendre le Code criminel plus compréhensible pour les Canadiens; et
- codifier de façon exhaustive la partie générale du Code criminel, les règles fondamentales de la responsabilité criminelle, notamment les moyens de défense qui pour la plupart, existent seulement dans les décisions judiciaires de la common law.

Libelle diffamatoire

Le 8 juin 1993, *M. Jim Hawkes (Calgary Ouest)* déposait en chambre le Projet de loi C-446, une loi pour amender le Code criminel (libelle diffamatoire). Il expliquait son projet de loi ainsi:

"Les média ont tendance à l'occasion d'aller si vite pour publier une nouvelle les premiers qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des responsabilités qu'une société libre leur demande d'assumer.

Le projet de loi ajouterait à l'article 300 du *Code criminel* une stipulation à l'effet que toute personne qui publie un libelle diffamatoire sachant que l'information est fausse, et c'est là la nouvelle disposition, c'est-à-dire en ayant un mépris imprudent de la vérité, est coupable d'un acte criminel. Tout ce que nous voulons dans ce projet de loi c'est d'obliger les journalistes et ceux qui publient de s'efforcer de vérifier si ce qu'ils publient est vrai.

Dans une deuxième partie du projet de loi, nous permettons l'adoucissement de la peine si, ayant fait une erreur, les personnes concernées essaient de la corriger, pas seulement en publiant une petite correction obscure sur la dernière page mais en lui donnant une certaine importance et en essayant de réparer le dommage causé en premier lieu.

J'attire l'attention des membres de cette Chambre sur cette question. Je la signale à l'attention de ceux qui sont propriétaires ou qui publient des périodiques et autres médias. Le temps est venu dans notre société où il faut faire plus attention pour ne publier que la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité."

Loi sur les statistiques relatives aux incidents dénotant de la prévention contre les minorités

Le 8 juin dernier, *Mme Shirley Maheu (Saint-Laurent-Cartierville)* a déposé le Projet de loi C-445, une loi instituant la collecte de statistiques sur les incidents faisant l'objet d'enquêtes de police et motivés en tout ou en partie par de la prévention contre des groupes

AFFAIRES JUDICIAIRES

Suite de la page 14

agentes féminines ne constituent pas des actions aussi intimidantes pour les hommes que les mêmes actions par des agents masculins le seraient envers les femmes.

Un journaliste de la presse écrite résumait ainsi les conséquences de la décision du tribunal: "... cette... logique produit non pas l'égalité, comme le soutient la cour, mais une double inégalité: les hommes en prison ont moins de protection de leur intimité que les femmes, et les agents masculins de sécurité désormais ont moins de possibilités d'emploi que les femmes."

SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Suite de la page 15

identifiables. La loi prévoit la création d'un bureau d'enregistrement pour combattre ce genre de criminalité haineuse. Le bureau serait dans l'obligation de signaler à l'attention les communautés qui ont subi cette forme de criminalité. L'auteure du projet de loi affirme que "C'est une affaire de sécurité physique et mentale. Les Canadiens ont le droit de savoir si leur gouvernement s'occupera de cette criminalité haineuse. Je crois qu'il sera toujours impossible de l'enrayer sans l'information qu'un tel bureau pourrait donner. Les gouvernements doivent posséder des données annuelles adéquates pour pouvoir prendre des actions vigoureuses."

DIRECTORY:
Services for Victims of Crime

169 pages
more than 600 listings of agencies and services
- Telephone numbers
- Addresses
- Program outlines

Intended for:
- Victims
- Police services
- Crown and Defence Counsel
- Court workers
- Correctional workers
- Voluntary Agencies
- The Public

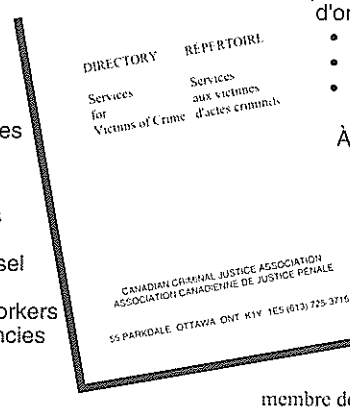
DIRECTORY
RÉPERTOIRE
Services for Victims of Crime
Services aux victimes d'actes criminels
CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
55 PARKDALE OTTAWA ONT K1Y 1E5 (613) 725-3715

CCJA member:
$14.25 + GST = $15.25
CCJA member resident of Ontario:
$14.15 + GST + Ontario sales tax = $16.39
Non-member: $17.25 + GST = $18.46
Non-member resident of Ontario:
$17.25 + GST + Ontario Sales tax = $19.94

ALL ORDERS MUST BE PREPAID

TO: Canadian Criminal Justice Association
55 Parkdale Avenue.
Ottawa, Ontario, K1Y 1E5

Please send me ( ) copy(ies) of the above Directory. I have enclosed the appropriate amount ($), based on the above listed rates.

RÉPERTOIRE :
Services aux victimes d'actes criminels

169 pages
plus de 600 inscriptions d'organismes et services
- Numéros de téléphone
- Adresses
- Descriptions des services

À l'intention :
- des victimes
- des services policiers
- des procureurs de la couronne et de la défense
- des agents de la Cour
- des travailleurs correctionnels
- des organismes volontaires
- et du public

membre de l'ACJP : $14.25 + TPS = $15.25
membre de l'ACJP résidant en Ontario :
$14.15 + TPS + Taxe de vente de l'Ontario = $16.39
Non-membre : $17.25 + TPS = $18.46
Non-membre résidant en Ontario:
$17.25 + TPS + Taxe de vente de l'Ontario = $19.94

TOUTES LES COMMANDES DOIVENT ÊTRE PAYÉES D'AVANCE

À: Canadian Criminal Justice Association
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario, K1Y 1E5

Veuillez me faire parvenir ( ) copie(s) du Répertoire. J'ai joint la somme requise, ($), en fonction des tarifs indiqués ci-dessus.

NAME/NOM: _____

ADDRESS/ADRESSE: _____

CITY/VILLE: _____

PROVINCE: _____ **POSTAL CODE/CODE POSTAL:** _____

PROCHAINES MANIFESTATIONS

1993

du 10 au 12 octobre

Quatrième conférence nord-américaine sur la famille et les services correctionnels. Endroit: Québec, Québec. Renseignements: (1) Canada - Graham Reddoch, Coprésident du programme, Centre de ressource de justice, 583, avenue Ellice, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Téléphone: (204) 775-1514. (2) É.-U. - Ann Adalist-Estrin, coprésidente du programme, Parent Resource Association, 213, avenue Fernbrook, Wyncote, Pennsylvanie 19095 É.-U. Téléphone: (215) 576-7961.

du 12 au 15 octobre

Congrès canadien de justice pénale. Endroit: Hôtel Hilton et Centre des congrès, Québec, Québec. Renseignements: Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720 ou Société de criminologie du Québec, 425 ouest, rue Viger, Pièce 620, Montréal, Québec H2Z 1X2. Téléphone: (514) 873-4239. Télécopieur: (514) 873-6460.

du 13 ou 16 octobre

Conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice. Endroit: l'hôtel Vancouver, Vancouver, C.-B. Renseignements: ICAJ, Faculté de droit, Université de Montréal, 3101, chemin de la Tour, bureau 3430, C.P. 6128, Succursale A, Montréal, Québec H3C 3J7. Téléphone: (514) 343-6157. Télécopieur: (514) 343-6296.

du 20 au 23 octobre

21e Conférence annuelle de la "Society of Professionals in Dispute Resolution". Endroit: Totonto, Ontario. Renseignements: Conférence 1993 SPIDR, a/s Congress Canada, 191, rue Niagara, Toronto, Ontario M5V 1C9. Téléphone: (416) 860-1772. Télécopieur: (416) 860-0380.

du 24 au 27 octobre

39e Conférence annuelle de l'A.A.P.O. Endroit: Sault Ste-Marie, Ontario. Renseignements: Ben Baldassaro, président de la conférence de 1993, Association des agents de probation de l'Ontario, 473 est, rue Queen, 2e étage, COMSOC, Sault Ste-Marie, Ontario P6A 1Z5.

du 27 au 30 octobre

Le jeu au Canada: Bilan de la situation - 2e Symposium national sur le jeu. Endroit: Vancouver, C.-B. Renseignements: Colin Campbell ou Margit Nance, Programmes-politiques sociales, Education permanente, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B. V5A 1S6. Téléphone: (604) 291-4940/4665. Télécopieur: (604) 291-3851.

du 31 octobre au 5 novembre

31e Conférence annuelle de formation de l'Association internationale des policières. Endroit: Vancouver, C.-B. Renseignements: Secrétariat, Pièce 645, 375, rue Water, Vancouver, C.-B. V6B 5C6. Téléphone: (604) 681-5226. Télécopieur: (604) 681-2503.

du 3 au 5 novembre

Congrès provincial sur la crise dans le système de justice pour les jeunes. Endroit: Hôtel Holiday Inn (Centreville), Toronto, Ontario. Renseignements: Diane Mandell, Coordonnatrice, Conseil de développement social de l'Ontario, 130, avenue Spadina, Pièce 402, Toronto, Ontario M5V 2L4. Téléphone: (416) 594-2351. Télécopieur: (416) 594-0552.

du 3 au 6 novembre

Conférence annuelle de "International Association of Residential and Community Alternatives". Endroit: L'hôtel Hilton, Philadelphie, Pennsylvanie, É.-U. Renseignements: John Larivee, coordonnateur, Crime and Justice Foundation. Téléphone: (617) 426-9800.

du 7 au 10 novembre

Conférence internationale sur le traitement et la déjudiciarisation du délinquant atteint de troubles mentaux. Endroit: Phoenix, Arizona, É.-U. Renseignements: Jayne Russell, Gestionnaire de programme, Bureau de justice et d'application de la loi, 301 ouest, rue Jefferson, Phoenix, Arizona 85003 É.-U. Téléphone: (602) 506-1381. Télécopieur: (602) 506-3328.

du 7 au 11 novembre

Stratégies policières et les moyens d'action contre le crime dans l'avenir: Le défi du 21e siècle. Endroit: Pékin, Chine. Renseignements: Tonya Matz, OICJ, 1333 sud, rue Wabash, C.P. 53, Chicago, Illinois 60605-2575 É.-U. Téléphone: (312) 996-9267. Télécopieur: (312) 413-0458.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

Du 7 au 14 novembre

Conférence internationale sur l'application de la loi et la police communautaire. Endroit: Moscou, Russie.

8 novembre

Une histoire de deux systèmes: comprendre le délinquant ayant des troubles mentaux. Parrainé par les services médico-légaux de l'hôpital Royal Ottawa. Renseignements: Services d'éducation de l'hôpital Royal Ottawa, Ottawa, Ontario K1Z 7K4. Téléphone: (613) 724-6521. Télécopieur: (613) 725-0446.

les 18 et 19 novembre

Conférence de la Société John Howard de l'Ontario. Thème: "C'est pas le temps de paniquer; il faut faire face à la peur du crime". Endroit: 252 ouest, rue Bloor, Toronto, Ontario. Renseignements: Barbara Macrae, 6, Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Téléphone: (416) 604-8412. Télécopieur: (416) 604-8948 ou Barbara Hill, 771, rue Montréal, Kingston, Ontario K7K 3J4. Téléphone: (613) 542-7547. Télécopieur: (613) 542-6824.

1994

du 4 au 8 janvier

7e Séminaire international de formation de l'ASLET. Endroit: Washington, D.C., É.-U. Renseignements: American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), C.P. 361, Lewes, Delaware 19958 É.-U. Téléphone: (302) 645-4080. Télécopieur: (302) 645-4084.

du 6 au 10 mars

5e Conférence internationale sur la réduction des méfaits liés aux drogues. Endroit: Toronto, Ontario. Renseignements: 5^{e} Conférence internationale, a/s Fondation de la recherche sur la toxicomanie, 33, rue Russell, Toronto, Ontario M5S 2S1. Téléphone: (416) 595-6000. Télécopieur: (416) 595-5017.

du 6 au 9 juin

Troisième congrès mondial sur les services médicaux pénitentiaires et le traitement des délinquants. Endroit: Tokyo, Japon. Renseignements: Secrétariat du ICPMS '94 Japon, a/s JICEF (Japan International Cultural Exchange Foundation), 2-15-5-207, Shoto, shibuya-ku, Tokyo, Japon.

du 15 au 18 juin

XXe Congrès de l'Académie internationale de droit et de santé mentale. Endroit: Hôtel Château Champlain, Montréal, Québec. Renseignements: Karyn Wagner, Coordonnatrice du congrès, 30 est, boulevard St-Joseph, Montréal, Québec H2T 1G9. Téléphone: (514) 847-0782. Télécopieur: (514) 843-5415.

du 8 au 11 août

Congrès mondial de l'Année internationale de la famille. Thème: "La famille et la prévention du crime. Endroit: Centre des congrès, Winnipeg, Manitoba. Renseignements: Congrès mondial de l'Année internationale de la famille, a/s Aéroport international de Winnipeg, Pièce B1037, Edifice de l'aérogare, 2000, avenue Wellington, Winnipeg, Manitoba R3H 1C1.